

Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

IAEA- INFCIRC/419
8 avril 1993

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

**RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE,
AU NOM DU CONSEIL DES GOUVERNEURS, A TOUS LES MEMBRES DE L'AGENCE SUR LA
VIOLATION PAR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE DE L'ACCORD
ENTRE L'ATIA ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE RELATIF
A L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE DU TRAITE SUR LA
NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES (INFCIRC/403)
ET SUR L'INCAPACITE DE L'AGENCE DE VERIFIER
LE NON-DETOURNEMENT DE MATIERES NUCLEAIRES
DEVANT ETRE SOUMISES AUX GARANTIES**

1. Le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) s'est réuni le 31 mars et le 1er avril 1993 pour examiner un "Rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre de la résolution adoptée par le Conseil le 25 février 1993 (GOV/2636) et de l'Accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/403)".

2. Le 1er avril, le Conseil a adopté la résolution reproduite à l'annexe 1. Au paragraphe 1 de cette résolution, le Conseil

"Constata, d'après le rapport du Directeur général, que la RPDC ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties avec l'Agence."

Au paragraphe 2, le Conseil

"Constata en outre, conformément à l'article 19 de l'accord, que l'Agence n'est pas à même de vérifier que les matières nucléaires qui doivent être soumises aux garanties en vertu de l'accord de garanties n'ont pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires."

Au paragraphe 4, le Conseil

"Décide, comme l'exige le paragraphe C de l'article XII du Statut et conformément à l'article 19 de l'accord, de porter la violation de la RPDC et l'incapacité de l'Agence de vérifier le non-détournement de matières nucléaires devant être soumises aux garanties à la connaissance de tous les Membres de l'Agence ainsi que du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies;"

et, au paragraphe 5, il

"Prie le Directeur général de présenter le rapport visé au paragraphe 4 ci-dessus au nom du Conseil."

3. Le présent rapport est présenté conformément aux paragraphes 4 et 5 de la résolution. Faisant un rappel des faits, il expose les éléments compte tenu desquels le Conseil des gouverneurs, par l'intermédiaire du Directeur général de l'Agence, porte maintenant ses conclusions à l'attention de tous les Membres de l'Agence.

A. MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD ENTRE LA RPDC ET L'AGENCE

4. La RPDC a adhéré au TNP en décembre 1985. Le paragraphe 1 de l'article III du Traité dispose :

"Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit Etat aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires" ...

"Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel Etat, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit".

5. L'accord entre la RPDC et l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre du TNP (annexe 2) est entré en vigueur le 10 avril 1992. En application de l'article 62 de l'accord, la RPDC a présenté le 4 mai 1992 un rapport initial sur les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu de l'accord. En application de l'alinéa a) de l'article 71 de l'accord, des inspections *ad hoc* ont commencé en mai 1992 pour vérifier si les renseignements contenus dans le rapport initial étaient exacts et pour déterminer s'ils étaient complets.

6. Parmi les activités menées durant les inspections *ad hoc* figurait l'échantillonnage de matières présentées pour vérification dans une installation de retraitement de combustible irradié presque achevée appelée "Laboratoire de radiochimie". Ces matières avaient été déclarées par la RPDC comme étant le plutonium produit et les solutions résiduelles associées qui résultaient d'une campagne effectuée en 1990, laquelle avait porté sur le retraitement d'éléments combustibles irradiés provenant du réacteur de puissance expérimental de 5 MWe de la RPDC. Cette dernière a déclaré qu'une seule campagne avait été effectuée au Laboratoire de radiochimie.

7. A la suite des activités d'inspection, des contradictions apparentes ont commencé à se faire jour en juillet 1992. En particulier, il n'a pas été possible de concilier les renseignements communiqués par la RPDC au sujet de l'historique de l'irradiation du combustible retraité et des détails de la campagne de retraitement avec les constatations faites au cours des activités de vérification de l'Agence. Plus précisément, ces divergences étaient notamment les suivantes :

- a) Les caractéristiques du plutonium produit qui a été déclaré et présenté ne concordent pas avec l'historique de l'irradiation du combustible qui, d'après les déclarations de la RPDC, a été traité durant la campagne de retraitement unique;
- b) Les caractéristiques du plutonium produit et des déchets qui ont été présentés et l'historique déclaré de l'irradiation du combustible retraité ne concordent pas entre eux ni avec la déclaration selon laquelle ces matières résultaient de la campagne unique.

8. Pour tenter de résoudre ces contradictions, et d'autres qui leur étaient liées, l'Agence a entrepris des activités d'échantillonnage supplémentaires, demandé à avoir accès aux relevés d'opérations des installations en cause, sollicité des éclaircissements auprès des autorités de la RPDC et demandé que des fonctionnaires de l'Agence soient autorisés à visiter deux sites situés au Centre de recherche nucléaire de Nyongbyon, dont l'Agence avait lieu de croire qu'ils étaient en rapport avec les déchets nucléaires. Au cours des brèves visites autorisées respectivement les 11 et 14 septembre, à l'issue de la troisième inspection *ad hoc*, il a été constaté qu'un des sites n'était pas lié au nucléaire. La visite de l'autre site s'est limitée à la partie visible de ce qui semblait être un bâtiment d'un étage sous contrôle militaire. Toutefois, il ressort d'informations ultérieures que ce bâtiment est doté en outre d'un sous-sol qui n'a pas été visité.

9. Bien que des renseignements supplémentaires aient été obtenus au cours de la quatrième inspection, les contradictions notables sont restées sans solution. En réponse à la suggestion faite par le Directeur général en novembre d'envoyer de hauts fonctionnaires en RPDC pour des discussions, la RPDC a proposé à la place que les discussions aient lieu à Vienne.

10. Lors d'une réunion tenue à Vienne les 30 novembre et 1er décembre 1992, le Ministre de l'énergie atomique de la RPDC, M. Choi, a été informé en détail des préoccupations de l'Agence : il était urgent d'éclaircir les contradictions entre les renseignements que la RPDC avait fournis sur le combustible irradié déclaré comme ayant été retraité au Laboratoire de radiochimie et les constatations de l'Agence; celle-ci avait besoin de visiter à nouveau le site sur lequel les fonctionnaires de l'Agence s'étaient rendus le 14 septembre, en particulier pour avoir accès au sous-sol du bâtiment et y prélever des échantillons. Il a été convenu lors de cette réunion que la RPDC communiquerait à la sixième équipe d'inspection de l'AIEA (janvier 1993) les renseignements nécessaires pour résoudre ces contradictions et que la RPDC répondrait à la demande de l'Agence relative à une nouvelle visite du site du bâtiment. A cet égard, dans un télégramme daté du 22 décembre, le Directeur général a notamment précisé que, bien que la RPDC eût souligné que le bâtiment était sous contrôle militaire, l'Agence souhaitait seulement vérifier la destination des espaces situés en dessous du bâtiment et l'usage qui en était fait. Le Directeur général a également indiqué qu'il pourrait être nécessaire de visiter un deuxième site dans le Centre de Nyongbyon.

11. A l'occasion d'un échange de communications entre M. Choi et le Directeur général, la RPDC s'est opposée à une telle visite et au prélèvement d'échantillons, objectant en particulier que l'emplacement visité précédemment

se trouvait sur un site militaire qui n'était pas lié à ses activités nucléaires. Le Directeur général a réaffirmé que l'Agence ne s'intéressait aucunement aux aspects militaires non nucléaires des sites devant être éventuellement visités, mais qu'aucun site ne pouvait être exclu des visites ou des inspections en raison de son caractère militaire si, comme c'était le cas en l'occurrence, l'Agence avait des raisons de penser qu'un tel accès se justifiait aux fins de la mise en oeuvre de l'accord de garanties.

12. Tous ces points ont été soulignés à nouveau lors de la visite qu'une équipe de hauts fonctionnaires de l'Agence a effectuée en RPDC du 20 au 22 janvier 1993. L'équipe a expliqué que si les contradictions n'étaient pas tirées au clair, l'Agence ne pourrait pas exclure la possibilité que des matières provenant du réacteur de recherche IRT ou du réacteur de puissance expérimental de 5 MWe aient été retirées sans lui avoir été déclarées. De ce fait, on ne pouvait pas exclure qu'il puisse y avoir en RPDC des quantités supplémentaires de plutonium se chiffrant en grammes ou en kilogrammes. Ayant spécifié au cours des consultations l'emplacement du second site dans le Centre de Nyongbyon, l'équipe a souligné qu'il était nécessaire que l'Agence ait rapidement accès aux deux sites, et elle a indiqué qu'elle était prête à effectuer une telle visite.

13. La RPDC a refusé d'autoriser les visites proposées, objectant non seulement qu'elles nécessiteraient l'accès à des sites militaires non nucléaires mais aussi que l'Agence avait utilisé des informations provenant d'une tierce partie. L'équipe de l'Agence a expliqué que les contradictions qui avaient été relevées à la suite de l'analyse d'échantillons de matières et de déchets nucléaires et d'informations fournies par la RPDC permettaient de douter de l'exhaustivité du rapport initial de la RPDC et que, dans ces conditions, les informations détenues par l'Agence en ce qui concerne ces deux sites ne pouvaient pas être passées sous silence.

14. Ces contradictions ont fait à nouveau l'objet de discussions étendues entre les membres de la sixième équipe d'inspection de l'Agence et la RPDC (janvier 1993). Bien que quelques informations supplémentaires aient été fournies par la RPDC, l'équipe n'a pas obtenu d'explications satisfaisantes ni de preuves écrites adéquates. Elle s'est déclarée prête à effectuer toute visite des deux sites apparemment liés aux déchets nucléaires, mais son offre n'a pas été acceptée.

15. Sur la base des résultats des activités de vérification effectuées pendant de nombreux mois et compte tenu des consultations tenues avec la RPDC dans le cadre des efforts considérables qui ont été déployés en vain pour tirer au clair les contradictions relevées par l'Agence, il a été conclu que les informations fournies par la RPDC, et notamment ses explications, n'étaient pas suffisantes pour permettre à l'Agence de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'accord et en particulier de confirmer que le rapport initial sur le stock de matières nucléaires de la RPDC était exact et complet.

16. C'est pourquoi le 9 février 1993 le Directeur général a demandé à la RPDC de donner accès, en application de l'alinéa b) de l'article 73, à des renseignements et à des emplacements supplémentaires, comme il est indiqué ci-après :

- a) En ce qui concerne les renseignements supplémentaires, l'Agence avait besoin que soient tirées au clair les contradictions entre les informations fournies par la RPDC et les conclusions de l'Agence concernant le plutonium produit qui avait été déclaré et présenté, ainsi que les déchets associés et leurs caractéristiques. D'autres informations étaient nécessaires pour tirer au clair les contradictions constatées, notamment les relevés appropriés concernant l'historique de l'irradiation et les relevés concernant les déchets et les sites de stockage définitif. La liste des principales contradictions était jointe;
- b) En ce qui concerne les emplacements supplémentaires, il était essentiel, dans le cadre du processus de clarification nécessaire, d'obtenir l'accès, notamment pour y prélever des échantillons, à deux sites qui, d'après ce que le Secrétariat était fondé à croire, étaient liés aux déchets nucléaires, à savoir :
 - i) Le site situé à l'est du Laboratoire de radiochimie que les fonctionnaires de l'Agence avaient visité le 14 septembre 1992;
 - ii) Un site situé du côté opposé de la route par rapport à un site de stockage de déchets nucléaires montré aux inspecteurs de l'Agence.

17. Le 15 février 1993, l'Agence a reçu une réponse dans laquelle le Ministre de l'énergie atomique de la RPDC annonçait qu'il viendrait à Vienne avec des experts pour fournir des précisions supplémentaires. Toutefois, malgré les entretiens prolongés que les représentants de l'Agence ont eus avec M. Choi et les membres de sa délégation les 20 et 21 février, aucun progrès réel n'a été enregistré.

B. REUNIONS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS DE L'AIEA

18. Le 22 février 1993, le Directeur général a présenté un rapport sur la question au Conseil des gouverneurs qui, le 25 février 1993, a adopté la résolution GOV/2636 (annexe 3) dans laquelle, notamment, il engageait le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à apporter d'urgence son entière coopération à l'Agence pour que cette dernière puisse s'acquitter pleinement de ses responsabilités en vertu de l'accord de garanties ainsi qu'à répondre positivement et sans retard à la demande de droit d'accès à des renseignements supplémentaires et à deux sites supplémentaires présentée par le Directeur général le 9 février 1993. Le Conseil des gouverneurs a décidé que cet accès était essentiel et urgent pour résoudre les divergences et permettre de vérifier le respect des dispositions du document INFCIRC/403. Le Conseil a prié le Directeur général de poursuivre le dialogue avec la RPDC afin de trouver d'urgence une solution à ces problèmes, et de faire rapport à nouveau au Conseil sur la question un mois au plus tard après la date d'adoption de la résolution, à l'occasion d'une nouvelle réunion du Conseil des gouverneurs convoquée à cette fin.

19. Le 26 février, le Directeur général a transmis le texte de cette résolution à la RPDC, en lui demandant de coopérer à sa mise en application (annexe 4). En particulier, il a demandé à la RPDC d'accueillir une mission d'inspection chargée d'obtenir les renseignements supplémentaires requis par l'Agence et l'accès aux deux sites supplémentaires visés dans la résolution.

20. Le 10 mars, la RPDC a fait savoir au Directeur général que le Gouvernement de la RPDC se réservait d'examiner s'il accueillerait l'équipe d'inspection, en invoquant la reprise des manoeuvres militaires communes "Team Spirit" par les Etats-Unis et la République de Corée et l'"état de demi-guerre" ordonné par le Commandement suprême de la RPDC à compter du 9 mars (annexe 5).

21. Le même jour, le Directeur général a répondu à cette communication en indiquant à la RPDC que l'"état de demi-guerre" ne pouvait empêcher la mise en oeuvre de l'accord de garanties (annexe 6). Il a en outre demandé à la RPDC d'envisager positivement d'accueillir l'équipe d'inspection à la date la plus rapprochée possible.

22. L'Agence a ensuite reçu la déclaration faite le 12 mars par le Gouvernement de la RPDC pour annoncer son intention de se retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), mesure visant à défendre ses intérêts suprêmes (annexe 7). Dans sa déclaration, la RPDC indiquait que cette position resterait inchangée "tant que les Etats-Unis ne mettront pas fin aux menaces nucléaires dont elle est la victime et que le Secrétariat de l'AIEA ne reviendra pas au principe d'indépendance et d'impartialité".

23. Le 12 mars, le Directeur général a écrit à la RPDC pour lui faire savoir que l'accord de garanties restait en vigueur jusqu'à ce que le retrait du TNP prenne effet (annexe 8), et qu'une déclaration d'intention de se retirer du TNP n'empêcherait pas l'application de l'accord de garanties*.

24. Le 16 mars, la RPDC a répondu à la communication du Directeur général datée du 12 mars en indiquant que, du fait notamment que "certains fonctionnaires du Secrétariat de l'AIEA avaient dérogé à l'objectivité et à l'impartialité et s'étaient associés au complot d'une partie qui mène des hostilités contre [la RPDC] et qui s'efforce d'étrangler notre système socialiste", la RPDC "n'est pas en mesure d'accueillir les équipes d'inspection de l'Agence" (annexe 9).

* NOTE

L'article 26 de l'accord de garanties avec la RPDC dispose que l'accord reste en vigueur aussi longtemps que la RPDC est Partie au Traité; compte tenu des dispositions du paragraphe 1 de l'article X du TNP, il est clair que l'accord de garanties reste en vigueur pendant trois mois après la notification faite par la RPDC conformément à ce même paragraphe.

25. Le 16 mars 1993, le Directeur général a rendu compte de ces faits nouveaux au Conseil des gouverneurs qui, le 18 mars, a adopté une nouvelle résolution publiée sous la cote GOV/2639 (annexe 10) dans laquelle il a notamment approuvé les efforts faits par le Secrétariat pour appliquer la résolution du Conseil, confirmé que l'accord de garanties entre la RPDC et l'Agence restait en vigueur et qu'il était essentiel et urgent que la RPDC permette à l'Agence de prendre les mesures nécessaires pour aplanir les divergences et assurer la vérification du respect de l'accord de garanties, et prié le Directeur général de poursuivre ses efforts et son dialogue, en établissant tous les contacts voulus, et de faire rapport à nouveau sur la réaction de la RPDC à la résolution du 25 février lors d'une réunion du Conseil le 31 mars 1993.

26. Le 19 mars 1993, le Directeur général a transmis à la RPDC la résolution adoptée par le Conseil le 18 mars, en demandant à nouveau à la RPDC d'accorder un droit d'accès aux équipes d'inspection de l'Agence. Il a informé en outre la RPDC que, si ce droit d'accès n'était pas obtenu, il ne pourrait pas faire autrement que de notifier cette violation au Conseil lorsque celui-ci se réunirait à nouveau le 31 mars 1993 (annexe 11). Le Directeur général a indiqué en outre que le fait que la RPDC considère les deux sites que l'Agence souhaite visiter comme des sites militaires ne les dispense pas d'être inspectés. Toutefois, l'AIEA était prête à examiner des dispositions permettant de réduire au minimum les préoccupations en matière de sécurité, à condition que l'on puisse en élaborer sans que de telles dispositions réduisent l'efficacité de l'inspection, y compris le prélèvement d'échantillons. Enfin, le Directeur général a jugé regrettables les assertions figurant dans le télex de la RPDC du 16 mars 1993 concernant l'impartialité et l'objectivité du Secrétariat de l'AIEA, indiquant qu'à son avis, de même que de l'avis du Conseil, ces assertions étaient injustes. Il a ajouté que le Secrétariat s'était toujours efforcé d'appliquer les garanties, en RPDC comme ailleurs, de façon objective et impartiale, et qu'il continuerait à le faire.

27. Le 30 mars, le Directeur général a reçu un télex du Ministre de l'énergie atomique de la RPDC au sujet du télex transmettant la résolution du Conseil du 18 mars (annexe 12). Bien que dans ce télex la RPDC se soit déclarée prête à tenir des consultations "sur l'application de l'accord", elle n'a pas accordé de droit d'accès aux renseignements et aux emplacements supplémentaires demandés par le Directeur général le 9 février, alors que cela a été jugé essentiel et urgent par le Conseil pour assurer la vérification du respect de l'accord de garanties. A ce propos, le télex réaffirme que la question des inspections spéciales n'est pas un sujet de discussion.

28. Eu égard à ce qui précède, le Directeur général a fait savoir au Conseil le 31 mars 1993 que "la RPDC n'a toujours pas respecté à ce jour son obligation générale de coopérer à la mise en oeuvre de l'accord de garanties comme le stipule l'article 3* de cet accord. En particulier, elle continue à ne pas respecter les dispositions des articles 18, 73 et 77* et de l'article 71* de l'accord de garanties. Il en est ainsi parce qu'elle continue de refuser d'accorder le droit d'accès aux renseignements et aux sites supplémentaires demandés par le Directeur général le 9 février 1993, alors que cela a été jugé essentiel et urgent par le Conseil pour assurer la vérification du respect des dispositions du document INFCIRC/403 (articles 18,

73 et 77), ainsi que le droit d'accès nécessaire aux fins des inspections ad hoc (article 71). Par conséquent, l'Agence n'est pas à même de vérifier qu'il n'y a eu aucun détournement de matières nucléaires devant être soumises aux garanties en vertu de l'accord vers des armes nucléaires ou des dispositifs explosifs nucléaires". Sur la base de ce rapport, le Conseil a adopté la résolution reproduite à l'annexe 1.

* NOTES

Article 3

"La République populaire démocratique de Corée et l'Agence coopèrent en vue de faciliter la mise en oeuvre des garanties prévues au présent Accord."

Article 18

"Au cas où, après avoir été saisi d'un rapport du Directeur général, le Conseil décide qu'il est essentiel et urgent que la République populaire démocratique de Corée prenne une mesure déterminée pour permettre de vérifier que des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil peut inviter la République populaire démocratique de Corée à prendre ladite mesure sans délai, indépendamment de toute procédure engagée pour le règlement d'un différend conformément à l'article 22 du présent Accord."

Article 73

"L'Agence peut faire des inspections spéciales, sous réserve des dispositions de l'article 77 :

- a) Pour vérifier les renseignements contenus dans les rapports spéciaux;
- b) Si l'Agence estime que les renseignements communiqués par la République populaire démocratique de Corée, y compris les explications fournies par la République populaire démocratique de Corée et les renseignements obtenus au moyen des inspections régulières, ne lui suffisent pas pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu du présent Accord.

Une inspection est dite spéciale lorsqu'elle s'ajoute aux inspections régulières prévues aux articles 78 à 82 ou que les inspecteurs ont un droit d'accès à des renseignements ou emplacements qui s'ajoutent à ceux qui sont spécifiés à l'article 76 pour les inspections régulières et les inspections ad hoc."

* **NOTES (suite)**

Article 77

"Dans les circonstances qui peuvent donner lieu à des inspections spéciales aux fins énoncées à l'article 73, la République populaire démocratique de Corée et l'Agence se consultent immédiatement. A la suite de ces consultations, l'Agence peut :

- a) Faire des inspections qui s'ajoutent aux inspections régulières prévues aux articles 78 à 82;
- b) Obtenir, avec l'assentiment de la République populaire démocratique de Corée, un droit d'accès à des renseignements ou emplacements qui s'ajoutent à ceux qui sont spécifiés à l'article 76. Tout désaccord concernant la nécessité d'étendre le droit d'accès est réglé conformément aux dispositions des articles 21 et 22; si les mesures à prendre par la République populaire démocratique de Corée sont essentielles et urgentes, l'article 18 s'applique."

Article 71

"L'Agence peut faire des inspections ad hoc pour :

- a) Vérifier les renseignements contenus dans le rapport initial sur les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord;
- b) Identifier et vérifier les changements qui se sont produits dans la situation depuis la date du rapport initial;
- c) Identifier et, si possible, vérifier la quantité et la composition des matières nucléaires conformément aux articles 93 à 96, avant leur transfert hors de la République populaire démocratique de Corée ou lors de leur transfert à destination de son territoire."

A P P E N D I C E

Paragraphe C de l'article XII du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique

"... Les inspecteurs [de l'Agence] rendent compte de toute violation au Directeur général, qui transmet leur rapport au Conseil des gouverneurs. Le Conseil enjoint à l'Etat ou aux Etats bénéficiaires de mettre fin immédiatement à toute violation dont l'existence est constatée. Le Conseil porte cette violation à la connaissance de tous les membres et en saisit le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies."

Article 19 de l'accord de garanties entre la République populaire démocratique de Corée et l'Agence internationale de l'énergie atomique (INFCIRC/403)

"Au cas où le Conseil, après examen des renseignements pertinents communiqués par le Directeur général, constate que l'Agence n'est pas à même de vérifier que les matières nucléaires qui doivent être soumises aux garanties en vertu du présent Accord n'ont pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil peut rendre compte, comme il est dit au paragraphe C de l'article XII du Statut de l'Agence (ci-après dénommé "le Statut"), et peut également prendre, lorsqu'elles sont applicables, les autres mesures prévues audit paragraphe. A cet effet, le Conseil tient compte de la mesure dans laquelle l'application des garanties a fourni certaines assurances et donne à la République populaire démocratique de Corée toute possibilité de lui fournir les assurances supplémentaires nécessaires."



Agence internationale de l'énergie atomique

CONSEIL DES GOUVERNEURSAnnexe 1
GOV/2645
1er avril 1993

Distr. RESTREINTE

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Réservé à l'usage officiel

**RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA RESOLUTION ADOPTEE
PAR LE CONSEIL LE 25 FEVRIER 1993 (GOV/2636) ET DE L'ACCORD ENTRE
L'AGENCE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE CORÉE RELATIF
A L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE DU TRAITE
SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES
(INFCIRC/403)**

Résolution adoptée par le Conseil le 1er avril 1993

Le Conseil des gouverneurs,

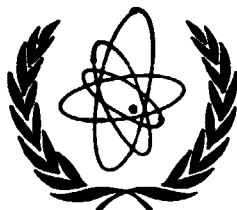
- a) Rappelant sa résolution GOV/2636 du 25 février 1993 et sa résolution GOV/2639 du 18 mars 1993,
 - b) Notant l'absence de réaction positive de la RPDC à la fin du mois de mars,
 - c) Avant examiné le rapport du Directeur général (GOV/2643) et, en particulier, les conclusions figurant au paragraphe 12 de ce rapport selon lesquelles la RPDC ne respecte pas les dispositions de son accord de garanties avec l'Agence,
 - d) Tenant compte des droits et des obligations découlant de cet accord,
1. Constate, d'après le rapport du Directeur général, que la RPDC ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties avec l'Agence;
 2. Constate en outre, conformément à l'article 19 de l'accord, que l'Agence n'est pas à même de vérifier que les matières nucléaires qui doivent être soumises aux garanties en vertu de l'accord de garanties n'ont pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires;
 3. Demande à la RPDC de mettre fin immédiatement à sa violation, notamment en donnant accès sans plus tarder à des renseignements supplémentaires déterminés et à deux emplacements comme indiqué dans la demande adressée par le Directeur général à la RPDC le 9 février 1993;

4. Décide, comme l'exige le paragraphe C de l'article XII du Statut et conformément à l'article 19 de l'accord, de porter la violation de la RPDC et l'incapacité de l'Agence de vérifier le non-détournement de matières nucléaires devant être soumises aux garanties à la connaissance de tous les Membres de l'Agence ainsi que du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies;

5. Prie le Directeur général de présenter le rapport visé au paragraphe 4 ci-dessus au nom du Conseil;

6. Prie le Directeur général de poursuivre ses efforts et son dialogue en vue de mettre l'accord en oeuvre intégralement et de tenir le Conseil informé de tout fait nouveau important;

7. Décide de rester saisi de la question.



Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATION

Annexe 2
INFCIRC/403
Mai 1992

Distr. GÉNÉRALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS, COREEN
et RUSSE

**ACCORD DU 30 JANVIER 1992 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
RELATIF À L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE DU TRAITE
SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLEAIRES**

1. Le texte de l'Accord entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires^{1/} est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres. L'Accord a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 12 septembre 1991 et signé à Vienne le 30 janvier 1992.
2. L'Accord est entré en vigueur le 10 avril 1992, conformément à son article 25.

^{1/} Reproduit dans le document INFCIRC/140.

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE
DE COREE ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE RELATIF
A L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE DU TRAITE
SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES**

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée (ci-après dénommé "la République populaire démocratique de Corée") est Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé "le Traité"), ouvert à la signature à Londres, à Moscou et à Washington le 1er juillet 1968, et entré en vigueur le 5 mars 1970,

VU le paragraphe 1 de l'article III du Traité qui est ainsi conçu :

"Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit Etat aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un Etat, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit";

CONSIDERANT que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") est habilitée, en vertu de l'article III de son Statut, à conclure de tels accords,

La République populaire démocratique de Corée et l'Agence sont convenues de ce qui suit :

P R E M I E R E P A R T I E

ENGAGEMENT FONDAMENTAL

A r t i c l e p r e m i e r

La République populaire démocratique de Corée s'engage, en vertu du paragraphe 1 de l'article III du Traité, à accepter des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

APPLICATION DES GARANTIES

A r t i c l e 2

L'Agence a le droit et l'obligation de veiller à l'application des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE ET L'AGENCE

A r t i c l e 3

La République populaire démocratique de Corée et l'Agence coopèrent en vue de faciliter la mise en oeuvre des garanties prévues au présent Accord.

MISE EN OEUVRE DES GARANTIES

A r t i c l e 4

Les garanties prévues au présent Accord sont mises en oeuvre de manière :

- a) A éviter d'entraver le progrès économique et technologique de la République populaire démocratique de Corée ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières nucléaires;
- b) A éviter de gêner indûment les activités nucléaires pacifiques de la République populaire démocratique de Corée et, notamment, l'exploitation des installations;
- c) A être compatibles avec les pratiques de saine gestion requises pour assurer la conduite économique et sûre des activités nucléaires.

A r t i c l e 5

- a) L'Agence prend toutes précautions utiles pour protéger les secrets commerciaux et industriels ou autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance en raison de l'application du présent Accord.
- b) 1) L'Agence ne publie ni ne communique à aucun Etat, organisation ou personne des renseignements qu'elle a obtenus du fait de l'application du présent Accord; toutefois, des détails particuliers touchant l'application de cet Accord peuvent être communiqués au Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé "le Conseil") et aux membres du personnel de l'Agence qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions officielles en matière de garanties, mais seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités dans l'application du présent Accord;

- ii) Des renseignements succincts sur les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord peuvent être publiés sur décision du Conseil si les Etats directement intéressés y consentent.

A r t i c l e 6

- a) L'Agence tient pleinement compte, en appliquant les garanties visées au présent Accord, des perfectionnements technologiques en matière de garanties, et fait son possible pour optimiser le rapport coût/efficacité et assurer l'application du principe d'une garantie efficace du flux des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord grâce à l'emploi d'appareils et autres moyens techniques en certains points stratégiques, dans la mesure où la technologie présente ou future le permettra.
- b) Pour optimiser le rapport coût/efficacité, on emploie des moyens tels que :
- i) Le confinement, pour définir des zones de bilan matières aux fins de la comptabilité;
 - ii) Des méthodes statistiques et le sondage aléatoire pour évaluer le flux des matières nucléaires;
 - iii) La concentration des activités de vérification sur les stades du cycle du combustible nucléaire où sont produites, transformées, utilisées ou stockées des matières nucléaires à partir desquelles des armes nucléaires ou dispositifs explosifs nucléaires peuvent être facilement fabriqués, et la réduction au minimum des activités de vérification en ce qui concerne les autres matières nucléaires, à condition que cela ne gêne pas l'application par l'Agence des garanties visées au présent Accord.

SYSTEME NATIONAL DE CONTROLE DES MATIERES

A r t i c l e 7

- a) La République populaire démocratique de Corée établit et applique un système de comptabilité et de contrôle pour toutes les matières nucléaires soumises à des garanties en vertu du présent Accord.
- b) L'Agence applique les garanties conformément aux dispositions du présent Accord de manière qu'elle puisse, pour établir qu'il n'y a pas eu détournement de matières nucléaires de leurs utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, vérifier les résultats obtenus par le système de la République populaire démocratique de Corée. Cette vérification comprend, notamment, des mesures et observations indépendantes effectuées par l'Agence selon les modalités spécifiées dans la Deuxième partie du présent Accord. En procédant à cette vérification, l'Agence tient dûment compte de l'efficacité technique du système de la République populaire démocratique de Corée.

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A L'AGENCE

A r t i c l e 8

- a) Pour assurer la mise en oeuvre effective des garanties en vertu du présent Accord, la République populaire démocratique de Corée fournit à l'Agence, conformément aux dispositions énoncées à la Deuxième partie du présent Accord, des renseignements concernant les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord et les caractéristiques des installations qui ont une importance du point de vue du contrôle de ces matières.
- b)
 - i) L'Agence ne demande que le minimum de renseignements nécessaire pour l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord;
 - ii) En ce qui concerne les renseignements relatifs aux installations, ils sont réduits au minimum nécessaire au contrôle des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord.
- c) Si la République populaire démocratique de Corée le demande, l'Agence est disposée à examiner, en un lieu relevant de la juridiction de la République populaire démocratique de Corée, les renseignements descriptifs qui, de l'avis de la République populaire démocratique de Corée, sont particulièrement névralgiques. Il n'est pas nécessaire que ces renseignements soient communiqués matériellement à l'Agence, à condition qu'ils soient conservés en un lieu relevant de la juridiction de la République populaire démocratique de Corée de manière que l'Agence puisse les examiner à nouveau sans difficulté.

INSPECTEURS DE L'AGENCE

A r t i c l e 9

- a)
 - i) L'Agence doit obtenir le consentement de la République populaire démocratique de Corée à la désignation d'inspecteurs de l'Agence pour la République populaire démocratique de Corée;
 - ii) Si, lorsqu'une désignation est proposée, ou à un moment quelconque après la désignation d'un inspecteur, la République populaire démocratique de Corée s'élève contre la désignation de cet inspecteur, l'Agence doit obtenir le consentement de la République populaire démocratique de Corée à une ou plusieurs autres désignations;
 - iii) Si, à la suite du refus répété de la République populaire démocratique de Corée d'accepter la désignation d'inspecteurs de l'Agence, les inspections à faire en vertu de l'Accord sont entravées, ce refus est renvoyé par le Directeur général de l'Agence (ci-après dénommé "le Directeur général") au Conseil pour examen, afin qu'il prenne les mesures appropriées.
- b) La République populaire démocratique de Corée prend les mesures nécessaires pour que les inspecteurs de l'Agence puissent s'acquitter effectivement de leurs fonctions dans le cadre du présent Accord. L'Agence, dans la mesure où cela est compatible avec les autres dispositions du présent Accord, respecte les procédures juridiques et les réglementations de la République populaire démocratique de Corée applicables à ces mesures.

- c) Les visites et activités des inspecteurs de l'Agence sont organisées de manière à :
- i) Réduire au minimum les inconvénients et perturbations pour la République populaire démocratique de Corée et pour les activités nucléaires pacifiques inspectées;
 - ii) Assurer la protection des secrets industriels ou autres renseignements confidentiels venant à la connaissance des inspecteurs.

PRIVILEGES ET IMMUNITES

A r t i c l e 10

La République populaire démocratique de Corée accorde à l'Agence (notamment à ses biens, fonds et avoirs) et à ses inspecteurs et autres fonctionnaires exerçant des fonctions en vertu du présent Accord les mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont prévus dans les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique [*].

LEVÉE DES GARANTIES

A r t i c l e 11

Consommation ou dilution des matières nucléaires

Les garanties sont levées en ce qui concerne des matières nucléaires lorsque l'Agence a constaté que lesdites matières ont été consommées, ou ont été diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties, ou sont devenues pratiquement irrécupérables.

A r t i c l e 12

Transfert de matières nucléaires hors de la République populaire démocratique de Corée

La République populaire démocratique de Corée notifie à l'avance à l'Agence les transferts prévus de matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord hors de la République populaire démocratique de Corée, conformément aux dispositions énoncées dans la Deuxième partie du présent Accord. L'Agence lève les garanties applicables aux matières nucléaires en vertu du présent Accord lorsque l'Etat destinataire en a assumé la responsabilité, comme prévu dans la Deuxième partie. L'Agence tient des registres où sont consignés chacun de ces transferts et, le cas échéant, la réapplication de garanties aux matières nucléaires transférées.

[*] INFCIRC/9/Rev.2.

A r t i c l e 13

Dispositions relatives aux matières nucléaires devant être utilisées dans des activités non nucléaires

Lorsque des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord doivent être utilisées dans des activités non nucléaires, par exemple pour la production d'alliages ou de céramiques, la République populaire démocratique de Corée convient avec l'Agence, avant que les matières soient utilisées, des conditions dans lesquelles les garanties applicables à ces matières peuvent être levées.

NON-APPLICATION DES GARANTIES AUX MATIERES NUCLEAIRES DEVANT ETRE UTILISEES DANS DES ACTIVITES NON PACIFIQUES

A r t i c l e 14

Si la République populaire démocratique de Corée a l'intention, comme elle en a la faculté, d'utiliser des matières nucléaires qui doivent être soumises aux garanties en vertu du présent Accord dans une activité nucléaire qui n'exige pas l'application de garanties aux termes du présent Accord, les modalités ci-après s'appliquent :

- a) La République populaire démocratique de Corée indique à l'Agence l'activité dont il s'agit et précise :
 - i) Que l'utilisation des matières nucléaires dans une activité militaire non interdite n'est pas incompatible avec un engagement éventuellement pris par la République populaire démocratique de Corée en exécution duquel les garanties de l'Agence s'appliquent, et prévoyant que ces matières sont utilisées uniquement dans une activité nucléaire pacifique;
 - ii) Que, pendant la période où les garanties ne seront pas appliquées, les matières nucléaires ne serviront pas à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires;
- b) La République populaire démocratique de Corée et l'Agence concluent un arrangement aux termes duquel, tant que les matières nucléaires sont utilisées dans une activité de cette nature, les garanties visées au présent Accord ne sont pas appliquées. L'arrangement précise dans la mesure du possible la période ou les circonstances dans lesquelles les garanties ne sont pas appliquées. De toute manière, les garanties visées au présent Accord s'appliquent de nouveau dès que les matières sont retransférées à une activité nucléaire pacifique. L'Agence est tenue informée de la quantité totale et de la composition de ces matières non soumises aux garanties se trouvant en République populaire démocratique de Corée ainsi que de toute exportation de ces matières;
- c) Chacun des arrangements est conclu avec l'assentiment de l'Agence. Cet assentiment est donné aussi rapidement que possible; il porte uniquement sur des questions telles que les dispositions relatives aux délais, aux modalités d'application, à l'établissement des rapports, etc., mais n'implique pas une approbation de l'activité militaire - ni la connaissance des secrets militaires ayant trait à cette activité - ni ne porte sur l'utilisation des matières nucléaires dans cette activité.

QUESTIONS FINANCIERES

A r t i c l e 15

La République populaire démocratique de Corée et l'Agence règlent les dépenses qu'elles encourent en s'acquittant de leurs obligations respectives en vertu du présent Accord. Toutefois, si la République populaire démocratique de Corée ou des personnes relevant de sa juridiction encourent des dépenses extraordinaires du fait d'une demande expresse de l'Agence, cette dernière rembourse le montant de ces dépenses, sous réserve qu'elle ait consenti au préalable à le faire. De toute façon, les coûts des opérations supplémentaires de mesure ou de prélèvement d'échantillons que les inspecteurs peuvent demander sont à la charge de l'Agence.

RESPONSABILITE CIVILE EN CAS DE DOMMAGE NUCLEAIRE

A r t i c l e 16

La République populaire démocratique de Corée fait en sorte que l'Agence et ses fonctionnaires bénéficient, aux fins de la mise en oeuvre du présent Accord, de la même protection que ses propres nationaux en matière de responsabilité civile en cas de dommage nucléaire, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, qui peut être prévue dans sa législation ou sa réglementation.

RESPONSABILITE INTERNATIONALE

A r t i c l e 17

Toute demande en réparation faite par la République populaire démocratique de Corée à l'Agence ou par l'Agence à la République populaire démocratique de Corée pour tout dommage résultant de la mise en oeuvre des garanties applicables en vertu du présent Accord, autre que le dommage causé par un accident nucléaire, est réglée conformément au droit international.

MESURES PERMETTANT DE VERIFIER L'ABSENCE DE DETOURNEMENT

A r t i c l e 18

Au cas où, après avoir été saisi d'un rapport du Directeur général, le Conseil décide qu'il est essentiel et urgent que la République populaire démocratique de Corée prenne une mesure déterminée pour permettre de vérifier que des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil peut inviter la République populaire démocratique de Corée à prendre ladite mesure sans délai, indépendamment de toute procédure engagée pour le règlement d'un différend conformément à l'article 22 du présent Accord.

A r t i c l e 19

Au cas où le Conseil, après examen des renseignements pertinents communiqués par le Directeur général, constate que l'Agence n'est pas à même de vérifier que les matières nucléaires qui doivent être soumises aux garanties en vertu du présent Accord n'ont pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil peut rendre compte, comme il est dit au paragraphe C de l'article XII du Statut de l'Agence (ci-après dénommé "le Statut"), et peut également prendre, lorsqu'elles sont applicables, les autres mesures prévues audit paragraphe. A cet effet, le Conseil tient compte de la mesure dans laquelle l'application des garanties a fourni certaines assurances et donne à la République populaire démocratique de Corée toute possibilité de lui fournir les assurances supplémentaires nécessaires.

INTERPRETATION ET APPLICATION DE L'ACCORD ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

A r t i c l e 20

La République populaire démocratique de Corée et l'Agence se consultent, à la demande de l'une ou de l'autre, sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

A r t i c l e 21

La République populaire démocratique de Corée est habilitée à demander que toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord soit examinée par le Conseil. Le Conseil invite la République populaire démocratique de Corée à prendre part à ses débats sur toute question de cette nature.

A r t i c l e 22

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception des différends relatifs à une constatation faite par le Conseil en vertu de l'article 19, ou à une mesure prise par le Conseil à la suite de cette constatation, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par la République populaire démocratique de Corée et l'Agence doit, à la demande de l'une ou de l'autre, être soumis à un tribunal d'arbitrage composé comme suit : la République populaire démocratique de Corée et l'Agence désignent chacune un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si la République populaire démocratique de Corée ou l'Agence n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, la République populaire démocratique de Corée ou l'Agence peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions doivent être approuvées par deux arbitres. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal ont force obligatoire pour la République populaire démocratique de Corée et l'Agence.

**SUSPENSION DE L'APPLICATION DES GARANTIES DE L'AGENCE
EN VERTU D'AUTRES ACCORDS**

A r t i c l e 23

L'application des garanties de l'Agence en République populaire démocratique de Corée en vertu d'autres accords de garanties conclus avec l'Agence est suspendue après consultation des autres parties auxdits accords tant que le présent Accord est en vigueur. L'engagement pris par la République populaire démocratique de Corée en vertu de ces accords de ne pas utiliser d'articles visés dans lesdits accords de façon à servir à des fins militaires est maintenu.

AMENDEMENT DE L'ACCORD

A r t i c l e 24

- a) La République populaire démocratique de Corée et l'Agence se consultent, à la demande de l'une ou de l'autre, au sujet de tout amendement au présent Accord.
- b) Tous les amendements doivent être acceptés par la République populaire démocratique de Corée et l'Agence.
- c) Les amendements au présent Accord entrent en vigueur aux mêmes conditions que l'Accord lui-même.
- d) Le Directeur général informe sans délai tous les Etats Membres de l'Agence de tout amendement au présent Accord.

ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

A r t i c l e 25

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle l'Agence recevra de la République populaire démocratique de Corée notification écrite que les conditions d'ordre constitutionnel et législatif nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies. Le Directeur général informe sans délai tous les Etats Membres de l'Agence de l'entrée en vigueur du présent Accord.

A r t i c l e 26

Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que la République populaire démocratique de Corée est Partie au Traité.

DEUXIEME PARTIE

INTRODUCTION

Article 27

L'objet de la présente partie de l'Accord est de spécifier les modalités à appliquer pour la mise en oeuvre des dispositions de la Première partie.

OBJECTIF DES GARANTIES

Article 28

L'objectif des modalités d'application des garanties énoncées dans la présente partie de l'Accord est de déceler rapidement le détournement de quantités significatives de matières nucléaires des activités nucléaires pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou à des fins inconnues, et de dissuader tout détournement par le risque d'une détection rapide.

Article 29

En vue d'atteindre l'objectif énoncé à l'article 28, il est fait usage de la comptabilité matières comme mesure de garanties d'importance essentielle associée au confinement et à la surveillance comme mesures complémentaires importantes.

Article 30

La conclusion technique des opérations de vérification par l'Agence est une déclaration, pour chaque zone de bilan matières, indiquant la différence d'inventaire pour une période déterminée et les limites d'exactitude des différences déclarées.

SYSTEME NATIONAL DE COMPTABILITE ET DE CONTROLE DES MATIERES NUCLÉAIRES

Article 31

Conformément à l'article 7, l'Agence, dans ses activités de vérification, fait pleinement usage du système de la République populaire démocratique de Corée de comptabilité et de contrôle de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord et évite toute répétition inutile d'opérations de comptabilité et de contrôle faites par la République populaire démocratique de Corée.

Article 32

Le système de la République populaire démocratique de Corée de comptabilité et de contrôle de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord se fonde sur un ensemble de zones de bilan matières et permet, le cas échéant, et comme le spécifient les arrangements subsidiaires, la mise en oeuvre des dispositions suivantes :

- a) Un système de mesures pour la détermination des quantités de matières nucléaires arrivées, produites, expédiées, consommées, perdues ou autrement retirées du stock, et des quantités en stock;
- b) L'évaluation de la précision et de l'exactitude des mesures, et l'estimation de l'incertitude;
- c) Des modalités de constatation, d'examen et d'évaluation des écarts entre les mesures faites par l'expéditeur et par le destinataire;
- d) Les modalités de l'inventaire du stock physique;
- e) Des modalités d'évaluation des accumulations de stocks et de pertes non mesurés;
- f) Un ensemble de relevés et de rapports indiquant, pour chaque zone de bilan matières, le stock de matières nucléaires et les variations de ce stock, y compris les arrivées et les expéditions;
- g) Des dispositions visant à assurer l'application correcte des méthodes et règles de comptabilité;
- h) Des modalités de communication des rapports à l'Agence conformément aux articles 59 à 69.

POINT DE DEPART DE L'APPLICATION DES GARANTIES

A r t i c l e 33

Les garanties ne s'appliquent pas en vertu du présent Accord aux matières dans les activités d'extraction ou de traitement des minerais.

A r t i c l e 34

- a) Si des matières contenant de l'uranium ou du thorium qui n'ont pas atteint le stade du cycle du combustible visé à l'alinéa c) sont directement ou indirectement exportées vers un Etat non doté d'armes nucléaires, la République populaire démocratique de Corée informe l'Agence de la quantité, de la composition et de la destination de ces matières, sauf si elles sont exportées à des fins spécifiquement non nucléaires.
- b) Si des matières contenant de l'uranium ou du thorium qui n'ont pas atteint le stade du cycle du combustible visé à l'alinéa c) sont importées, la République populaire démocratique de Corée informe l'Agence de la quantité et de la composition de ces matières, sauf si ces matières sont importées à des fins spécifiquement non nucléaires.
- c) Si des matières nucléaires d'une composition et d'une pureté propres à la fabrication de combustible ou à la séparation des isotopes quittent l'usine ou le stade de traitement où elles ont été produites, ou si de telles matières nucléaires ou toute autre matière nucléaire produite à un stade ultérieur du cycle du combustible nucléaire sont importées en République populaire démocratique de Corée, les matières nucléaires sont alors soumises aux autres modalités de garanties spécifiées dans le présent Accord.

LEVEE DES GARANTIES

A r t i c l e 35

- a) Les garanties sont levées en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, dans les conditions énoncées à l'article 11. Si ces conditions ne sont pas remplies, mais que la République populaire démocratique de Corée considère que la récupération des matières nucléaires contrôlées contenues dans les déchets à retraiter n'est pas réalisable ou souhaitable pour le moment, la République populaire démocratique de Corée et l'Agence se consultent au sujet des mesures de garanties appropriées à appliquer.
- b) Les garanties sont levées en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, dans les conditions énoncées à l'article 13, sous réserve que la République populaire démocratique de Corée et l'Agence conviennent que ces matières nucléaires sont pratiquement irrécupérables.

EXEMPTION DES GARANTIES

A r t i c l e 36

A la demande de la République populaire démocratique de Corée, l'Agence exempte des garanties les matières nucléaires suivantes :

- a) Les produits fissiles spéciaux qui sont utilisés en quantités de l'ordre du gramme ou moins en tant qu'éléments sensibles dans des appareils;
- b) Les matières nucléaires qui sont utilisées dans des activités non nucléaires conformément à l'article 13 et sont récupérables;
- c) Le plutonium ayant une teneur isotopique en plutonium 238 supérieure à 80 %.

A r t i c l e 37

A la demande de la République populaire démocratique de Corée, l'Agence exempte des garanties les matières nucléaires qui y seraient autrement soumises, à condition que la quantité totale des matières nucléaires exemptées en République populaire démocratique de Corée, en vertu du présent article, n'excède à aucun moment les quantités suivantes :

- a) Un kilogramme au total de produits fissiles spéciaux, pouvant comprendre un ou plusieurs des produits suivants :
 - i) Plutonium;
 - ii) Uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,2 (20 %), le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par l'enrichissement;
 - iii) Uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,2 (20 %) mais supérieur à celui de l'uranium naturel, le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par le quintuple du carré de l'enrichissement;

- b) Dix tonnes au total d'uranium naturel et d'uranium appauvri ayant un enrichissement supérieur à 0,005 (0,5 %);
- c) Vingt tonnes d'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %);
- d) Vingt tonnes de thorium;

ou telles quantités plus importantes que le Conseil peut spécifier pour application uniforme.

A r t i c l e 38

Si une matière nucléaire exemptée doit être traitée ou entreposée en même temps que des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, des dispositions sont prises en vue de la réapplication des garanties à cette matière.

ARRANGEMENTS SUBSIDIAIRES

A r t i c l e 39

La République populaire démocratique de Corée et l'Agence concluent des arrangements subsidiaires qui spécifient en détail, dans la mesure nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter efficacement de ses responsabilités en vertu du présent Accord, la manière dont les modalités énoncées au présent Accord seront appliquées. La République populaire démocratique de Corée et l'Agence peuvent étendre ou modifier, d'un commun accord, les arrangements subsidiaires sans amendement au présent Accord.

A r t i c l e 40

Les arrangements subsidiaires entrent en vigueur en même temps que le présent Accord ou aussitôt que possible après son entrée en vigueur. La République populaire démocratique de Corée et l'Agence ne négligent aucun effort pour qu'ils entrent en vigueur dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord; ce délai ne peut être prolongé que si la République populaire démocratique de Corée et l'Agence en sont convenues. La République populaire démocratique de Corée communique sans délai à l'Agence les renseignements nécessaires à l'élaboration de ces arrangements. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Agence a le droit d'appliquer les modalités qui y sont énoncées en ce qui concerne les matières nucléaires énumérées dans l'inventaire visé à l'article 41, même si les arrangements subsidiaires ne sont pas encore entrés en vigueur.

INVENTAIRE

A r t i c l e 41

Sur la base du rapport initial mentionné à l'article 62, l'Agence dresse un inventaire unique de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en République populaire démocratique de Corée en vertu du présent Accord, quelle qu'en soit l'origine, et le tient à jour en se fondant sur les rapports ultérieurs et les résultats de ses opérations de vérification. Des copies de l'inventaire sont communiquées à la République populaire démocratique de Corée à des intervalles à convenir.

RENSEIGNEMENTS DESCRIPTIFS

Dispositions générales

A r t i c l e 42

En vertu de l'article 8, des renseignements descriptifs concernant les installations existantes sont communiqués à l'Agence au cours de la discussion des arrangements subsidiaires. Les délais de présentation des renseignements descriptifs pour les installations nouvelles sont spécifiés dans lesdits arrangements; ces renseignements sont fournis aussitôt que possible avant l'introduction de matières nucléaires dans une installation nouvelle.

A r t i c l e 43

Les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence doivent comporter pour chaque installation, s'il y a lieu :

- a) L'identification de l'installation indiquant son caractère général, son objet, sa capacité nominale et sa situation géographique, ainsi que le nom et l'adresse à utiliser pour les affaires courantes;
- b) Une description de l'aménagement général de l'installation indiquant, dans la mesure du possible, la forme, l'emplacement et le flux des matières nucléaires ainsi que la disposition générale du matériel important qui utilise, produit ou traite des matières nucléaires;
- c) Une description des caractéristiques de l'installation, en ce qui concerne la comptabilité matières, le confinement et la surveillance;
- d) Une description des règles de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, en vigueur ou proposées, dans l'installation, indiquant notamment les zones de bilan matières délimitées par l'exploitant, les opérations de mesure du flux et les modalités de l'inventaire du stock physique.

A r t i c l e 44

D'autres renseignements utiles pour l'application de garanties sont communiqués à l'Agence pour chaque installation, en particulier des renseignements sur l'organigramme des responsabilités relatives à la comptabilité et au contrôle des matières. La République populaire démocratique de Corée communique à l'Agence des renseignements complémentaires sur les règles de santé et de sécurité que l'Agence devra observer et auxquelles les inspecteurs devront se conformer dans l'installation.

A r t i c l e 45

Des renseignements descriptifs concernant les modifications qui ont une incidence aux fins des garanties sont communiqués à l'Agence pour examen; l'Agence est informée de toute modification des renseignements communiqués en vertu de l'article 44, suffisamment tôt pour que les modalités d'application des garanties puissent être ajustées si nécessaire.

Fins de l'examen des renseignements descriptifs

Les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence sont utilisés aux fins suivantes :

- a) Connaître les caractéristiques des installations et des matières nucléaires, qui intéressent l'application des garanties aux matières nucléaires, de façon suffisamment détaillée pour que la vérification soit plus aisée;
- b) Déterminer les zones de bilan matières qui seront utilisées aux fins de comptabilité par l'Agence et choisir les points stratégiques qui sont des points de mesure principaux et servent à déterminer le flux et le stock de matières nucléaires; pour déterminer ces zones de bilan matières, l'Agence applique notamment les critères suivants :
 - i) La taille des zones de bilan matières est fonction de l'exactitude avec laquelle il est possible d'établir le bilan matières;
 - ii) Pour déterminer les zones de bilan matières, il faut s'efforcer le plus possible d'utiliser le confinement et la surveillance pour que les mesures du flux soient complètes et simplifier ainsi l'application des garanties en concentrant les opérations de mesure aux points de mesure principaux;
 - iii) Il est permis de combiner plusieurs zones de bilan matières utilisées dans une installation ou dans des sites distincts en une seule zone de bilan matières aux fins de la comptabilité de l'Agence, si l'Agence établit que cette combinaison est compatible avec ses besoins en matière de vérification;
 - iv) A la demande de la République populaire démocratique de Corée, il est possible de définir une zone de bilan matières spéciale qui inclurait dans ses limites un procédé dont les détails sont névralgiques du point de vue commercial;
- c) Fixer la fréquence théorique et les modalités de l'inventaire du stock physique des matières nucléaires aux fins de la comptabilité de l'Agence;
- d) Déterminer le contenu de la comptabilité et des rapports, ainsi que les méthodes d'évaluation de la comptabilité;
- e) Déterminer les besoins en ce qui concerne la vérification de la quantité et de l'emplacement des matières nucléaires, et arrêter les modalités de vérification;
- f) Déterminer les combinaisons appropriées de méthodes et techniques de confinement et de surveillance ainsi que les points stratégiques auxquels elles seront appliquées.

Les résultats de l'examen des renseignements descriptifs sont inclus dans les arrangements subsidiaires.

A r t i c l e 47

Réexamen des renseignements descriptifs

Les renseignements descriptifs sont réexaminés compte tenu des changements dans les conditions d'exploitation, des progrès de la technologie des garanties ou de l'expérience acquise dans l'application des modalités de vérification, en vue de modifier les mesures que l'Agence a prises conformément à l'article 46.

A r t i c l e 48

Vérification des renseignements descriptifs

L'Agence peut, en coopération avec la République populaire démocratique de Corée, envoyer des inspecteurs dans les installations pour vérifier les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence en vertu des articles 42 à 45 aux fins énoncées à l'article 46.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIERES NUCLEAIRES SE TROUVANT EN DEHORS DES INSTALLATIONS

A r t i c l e 49

Lorsque des matières nucléaires doivent être habituellement utilisées en dehors des installations, les renseignements suivants sont, le cas échéant, communiqués à l'Agence :

- a) Une description générale de l'utilisation des matières nucléaires, leur emplacement géographique ainsi que le nom et l'adresse de l'utilisateur à employer pour les affaires courantes;
- b) Une description générale des modalités en vigueur ou proposées pour la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires, notamment l'organigramme des responsabilités pour la comptabilité et le contrôle des matières.

L'Agence est informée sans retard de toute modification des renseignements communiqués en vertu du présent article.

A r t i c l e 50

Les renseignements communiqués à l'Agence en vertu de l'article 49 peuvent être utilisés, dans la mesure voulue, aux fins énoncées dans les alinéas b) à f) de l'article 46.

COMPTABILITE

Dispositions générales

A r t i c l e 51

En établissant son système de contrôle des matières comme il est dit à l'article 7, la République populaire démocratique de Corée fait en sorte qu'une comptabilité soit tenue en ce qui concerne chacune des zones de bilan matières. La comptabilité à tenir est décrite dans les arrangements subsidiaires.

A r t i c l e 52

La République populaire démocratique de Corée prend des dispositions pour faciliter l'examen de la comptabilité par les inspecteurs, particulièrement si elle n'est pas tenue en anglais, en espagnol, en français ou en russe.

A r t i c l e 53

La comptabilité est conservée pendant au moins cinq ans.

A r t i c l e 54

La comptabilité comprend, s'il y a lieu :

- a) Des relevés comptables de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord;
- b) Des relevés d'opérations pour les installations qui contiennent ces matières nucléaires.

A r t i c l e 55

Le système des mesures, sur lequel la comptabilité utilisée pour l'établissement des rapports est fondée, est conforme aux normes internationales les plus récentes ou est équivalent en qualité à ces normes.

Relevés comptables

A r t i c l e 56

Les relevés comptables contiennent, en ce qui concerne chaque zone de bilan matières, les écritures suivantes :

- a) Toutes les variations de stock afin de permettre la détermination du stock comptable à tout moment;
- b) Tous les résultats de mesures qui sont utilisés pour la détermination du stock physique;
- c) Tous les ajustements et corrections qui ont été faits en ce qui concerne les variations de stock, les stocks comptables et les stocks physiques.

A r t i c l e 57

Pour toutes les variations de stock et tous les stocks physiques, les relevés indiquent, en ce qui concerne chaque lot de matières nucléaires : l'identification des matières, les données concernant le lot et les données de base. Les relevés rendent compte des quantités d'uranium, de thorium et de plutonium séparément dans chaque lot de matières nucléaires. Pour chaque variation de stock sont indiqués la date de la variation et, le cas échéant, la zone de bilan matières expéditrice et la zone de bilan matières destinataire, ou le destinataire.

A r t i c l e 58

Relevés d'opérations

Les relevés d'opérations contiennent pour chaque zone de bilan matières, s'il y a lieu, les écritures suivantes :

- a) Les données d'exploitation que l'on utilise pour établir les variations des quantités et de la composition des matières nucléaires;
- b) Les renseignements obtenus par l'étalonnage de réservoirs et appareils, et par l'échantillonnage et les analyses, les modalités du contrôle de la qualité des mesures et les estimations calculées des erreurs aléatoires et systématiques;
- c) La description du processus suivi pour préparer et dresser un inventaire du stock physique, et pour faire en sorte que cet inventaire soit exact et complet;
- d) La description des dispositions prises pour déterminer la cause et l'ordre de grandeur de toute perte accidentelle ou non mesurée qui pourrait se produire.

R A P P O R T S

Dispositions générales

A r t i c l e 59

La République populaire démocratique de Corée communique à l'Agence les rapports définis aux articles 60 à 69, en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord.

A r t i c l e 60

Les rapports sont rédigés en anglais, en espagnol, en français ou en russe, sauf dispositions contraires des arrangements subsidiaires.

A r t i c l e 61

Les rapports sont fondés sur la comptabilité tenue conformément aux articles 51 à 58 et comprennent, selon le cas, des rapports comptables et des rapports spéciaux.

Rapports comptables

A r t i c l e 62

L'Agence reçoit un rapport initial sur toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord. Le rapport initial est envoyé par la République populaire démocratique de Corée à l'Agence dans les trente jours qui suivent le dernier jour du mois civil au cours duquel le présent Accord entre en vigueur, et décrit la situation au dernier jour dudit mois.

A r t i c l e 63

Pour chaque zone de bilan matières, la République populaire démocratique de Corée communique à l'Agence les rapports comptables ci-après :

- a) Des rapports sur les variations de stock indiquant toutes les variations du stock de matières nucléaires. Les rapports sont envoyés aussitôt que possible et en tout cas dans les trente jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les variations de stock se sont produites ou ont été constatées;
- b) Des rapports sur le bilan matières indiquant le bilan matières fondé sur le stock physique des matières nucléaires réellement présentes dans la zone de bilan matières. Les rapports sont envoyés aussitôt que possible et en tout cas dans les trente jours suivant un inventaire du stock physique.

Les rapports sont fondés sur les renseignements disponibles à la date où ils sont établis et peuvent être rectifiés ultérieurement s'il y a lieu.

A r t i c l e 64

Les rapports sur les variations de stock donnent l'identification des matières et les données concernant le lot pour chaque lot de matières nucléaires, la date de la variation de stock et, le cas échéant, la zone de bilan matières expéditrice et la zone de bilan matières destinataire ou le destinataire. A ces rapports sont jointes des notes concises :

- a) Expliquant les variations de stock sur la base des données d'exploitation inscrites dans les relevés d'opérations prévus à l'alinéa a) de l'article 58;
- b) Décrivant, comme spécifié dans les arrangements subsidiaires, le programme d'opérations prévu, notamment l'inventaire du stock physique.

A r t i c l e 65

La République populaire démocratique de Corée rend compte de chaque variation de stock, ajustement ou correction, soit périodiquement dans une liste récapitulative, soit séparément. Il est rendu compte des variations de stock par lot. Comme spécifié dans les arrangements subsidiaires, les petites variations de stock de matières nucléaires, telles que les transferts d'échantillons aux fins d'analyse, peuvent être groupées pour qu'il en soit rendu compte comme d'une seule variation de stock.

A r t i c l e 66

L'Agence communique à la République populaire démocratique de Corée, pour chaque zone de bilan matières, des inventaires semestriels du stock comptable de matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, établis d'après les rapports sur les variations de stock pour la période sur laquelle porte chacun de ces inventaires.

A r t i c l e 67

Les rapports sur le bilan matières contiennent les écritures suivantes, sauf si la République populaire démocratique de Corée et l'Agence en conviennent autrement :

- a) Stock physique initial;
- b) Variations de stock (d'abord les augmentations, ensuite les diminutions);
- c) Stock comptable final;
- d) Ecart entre expéditeur et destinataire;
- e) Stock comptable final ajusté;
- f) Stock physique final;
- g) Différence d'inventaire.

Un inventaire du stock physique dans lequel tous les lots figurent séparément et qui donne pour chaque lot l'identification des matières et les données concernant le lot est joint à chacun des rapports sur le bilan matières.

A r t i c l e 68

Rapports spéciaux

La République populaire démocratique de Corée envoie des rapports spéciaux sans délai :

- a) Si des circonstances ou un incident exceptionnels amènent la République populaire démocratique de Corée à penser que des matières nucléaires ont été ou ont pu être perdues en quantités excédant les limites spécifiées à cette fin dans les arrangements subsidiaires;
- b) Si le confinement a changé inopinément par rapport à celui qui est spécifié dans les arrangements subsidiaires, au point qu'un retrait non autorisé de matières nucléaires est devenu possible.

A r t i c l e 69

Précisions et éclaircissements

A la demande de l'Agence, la République populaire démocratique de Corée fournit des précisions ou des éclaircissements sur tous les rapports dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des garanties.

INSPECTIONS

A r t i c l e 70

Dispositions générales

L'Agence a le droit de faire des inspections conformément aux dispositions des articles 71 à 82.

Objectifs des inspections

A r t i c l e 71

L'Agence peut faire des inspections ad hoc pour :

- a) Vérifier les renseignements contenus dans le rapport initial sur les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord;
- b) Identifier et vérifier les changements qui se sont produits dans la situation depuis la date du rapport initial;
- c) Identifier et, si possible, vérifier la quantité et la composition des matières nucléaires conformément aux articles 93 à 96, avant leur transfert hors de la République populaire démocratique de Corée ou lors de leur transfert à destination de son territoire.

A r t i c l e 72

L'Agence peut faire des inspections régulières pour :

- a) Vérifier que les rapports sont conformes à la comptabilité;
- b) Vérifier l'emplacement, l'identité, la quantité et la composition de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord;
- c) Vérifier les renseignements sur les causes possibles des différences d'inventaire, des écarts entre expéditeur et destinataire et des incertitudes sur le stock comptable.

A r t i c l e 73

L'Agence peut faire des inspections spéciales, sous réserve des dispositions de l'article 77 :

- a) Pour vérifier les renseignements contenus dans les rapports spéciaux;
- b) Si l'Agence estime que les renseignements communiqués par la République populaire démocratique de Corée, y compris les explications fournies par la République populaire démocratique de Corée et les renseignements obtenus au moyen des inspections régulières, ne lui suffisent pas pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu du présent Accord.

Une inspection est dite spéciale lorsqu'elle s'ajoute aux inspections régulières prévues aux articles 78 à 82 ou que les inspecteurs ont un droit d'accès à des renseignements ou emplacements qui s'ajoutent à ceux qui sont spécifiés à l'article 76 pour les inspections régulières et les inspections ad hoc.

Portée des inspections

A r t i c l e 74

Aux fins spécifiées dans les articles 71 à 73, l'Agence peut :

- a) Examiner la comptabilité tenue conformément aux articles 51 à 58;
- b) Faire des mesures indépendantes de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord;
- c) Vérifier le fonctionnement et l'étalonnage des appareils et autres dispositifs de contrôle et de mesure;
- d) Appliquer et utiliser les mesures de surveillance et de confinement;
- e) Utiliser d'autres méthodes objectives qui se sont révélées techniquement applicables.

A r t i c l e 75

Dans le cadre des dispositions de l'article 74, l'Agence est habilitée à :

- a) S'assurer que les échantillons prélevés aux points de mesure principaux pour le bilan matières le sont conformément à des modalités qui donnent des échantillons représentatifs, surveiller le traitement et l'analyse des échantillons, et obtenir des doubles de ces échantillons;
- b) S'assurer que les mesures de matières nucléaires faites aux points de mesure principaux pour le bilan matières sont représentatives, et surveiller l'étalonnage des appareils et autres dispositifs;
- c) Prendre, le cas échéant, avec la République populaire démocratique de Corée les dispositions voulues pour que :
 - i) Des mesures supplémentaires soient faites et des échantillons supplémentaires prélevés à l'intention de l'Agence;
 - ii) Les échantillons étalonnés fournis par l'Agence pour analyse soient analysés;
 - iii) Des étalons absolus appropriés soient utilisés pour l'étalonnage des appareils et autres dispositifs;
 - iv) D'autres étalonnages soient effectués;
- d) Prévoir l'utilisation de son propre matériel pour les mesures indépendantes et la surveillance et, s'il en est ainsi convenu et spécifié dans les arrangements subsidiaires, prévoir l'installation de ce matériel;
- e) Poser des scellés et autres dispositifs d'identification et de dénonciation sur les confinements, s'il en est ainsi convenu et spécifié dans les arrangements subsidiaires;

- f) Prendre avec la République populaire démocratique de Corée les dispositions voulues pour l'expédition des échantillons prélevés à l'intention de l'Agence.

Droit d'accès pour les inspections

A r t i c l e 76

- a) Aux fins énoncées aux alinéas a) et b) de l'article 71 et jusqu'au moment où les points stratégiques auront été spécifiés dans les arrangements subsidiaires, les inspecteurs de l'Agence ont accès à tout emplacement où, d'après le rapport initial ou une inspection faite à l'occasion de ce rapport, se trouvent des matières nucléaires.
- b) Aux fins énoncées à l'alinéa c) de l'article 71, les inspecteurs ont accès à tout emplacement dont l'Agence a reçu notification conformément aux sous-alinéas d) iii) de l'article 92 ou d) iii) de l'article 95.
- c) Aux fins énoncées à l'article 72, les inspecteurs de l'Agence ont accès aux seuls points stratégiques désignés dans les arrangements subsidiaires et à la comptabilité tenue conformément aux articles 51 à 58.
- d) Si la République populaire démocratique de Corée estime qu'en raison de circonstances exceptionnelles il faut apporter d'importantes limitations au droit d'accès accordé à l'Agence, la République populaire démocratique de Corée et l'Agence concluent sans tarder des arrangements en vue de permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties compte tenu des limitations ainsi apportées. Le Directeur général rend compte de chacun de ces arrangements au Conseil.

A r t i c l e 77

Dans les circonstances qui peuvent donner lieu à des inspections spéciales aux fins énoncées à l'article 73, la République populaire démocratique de Corée et l'Agence se consultent immédiatement. A la suite de ces consultations, l'Agence peut :

- a) Faire des inspections qui s'ajoutent aux inspections régulières prévues aux articles 78 à 82;
- b) Obtenir, avec l'assentiment de la République populaire démocratique de Corée, un droit d'accès à des renseignements ou emplacements qui s'ajoutent à ceux qui sont spécifiés à l'article 76. Tout désaccord concernant la nécessité d'étendre le droit d'accès est réglé conformément aux dispositions des articles 21 et 22; si les mesures à prendre par la République populaire démocratique de Corée sont essentielles et urgentes, l'article 18 s'applique.

Fréquence et intensité des inspections régulières

A r t i c l e 78

L'Agence suit un calendrier d'inspection optimal et maintient le nombre, l'intensité et la durée des inspections régulières au minimum compatible avec l'application effective des modalités de garanties énoncées dans le présent Accord; elle utilise le plus rationnellement et le plus économiquement possible les ressources dont elle dispose aux fins des inspections.

A r t i c l e 79

Dans le cas des installations et zones de bilan matières extérieures aux installations, contenant une quantité de matières nucléaires ou ayant un débit annuel, si celui-ci est supérieur, n'excédant pas cinq kilogrammes effectifs, l'Agence peut procéder à une inspection régulière par an.

A r t i c l e 80

Pour les installations contenant une quantité de matières nucléaires ou ayant un débit annuel excédant cinq kilogrammes effectifs, le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections régulières sont déterminés compte tenu du principe selon lequel, dans le cas extrême ou limite, le régime d'inspection n'est pas plus intensif qu'il n'est nécessaire et suffisant pour connaître à tout moment le flux et le stock de matières nucléaires; le maximum d'inspection régulière en ce qui concerne ces installations est déterminé de la manière suivante :

- a) Pour les réacteurs et les installations de stockage sous scellés, le total maximum d'inspection régulière par an est déterminé en autorisant un sixième d'année d'inspecteur pour chacune des installations de cette catégorie;
- b) Pour les installations, autres que les réacteurs et installations de stockage sous scellés, dont les activités comportent l'utilisation de plutonium ou d'uranium enrichi à plus de 5 %, le total maximum d'inspection régulière par an est déterminé en autorisant pour chaque installation de cette catégorie $30 \times \sqrt{E}$ journées d'inspecteur par an, E étant le stock de matières nucléaires ou le débit annuel, si celui-ci est plus élevé, exprimés en kilogrammes effectifs. Toutefois, le maximum établi pour l'une quelconque de ces installations ne sera pas inférieur à 1,5 année d'inspecteur;
- c) Pour les installations non visées aux alinéas a) ou b), le total maximum d'inspection régulière par an est déterminé en autorisant pour chaque installation de cette catégorie un tiers d'année d'inspecteur plus $0,4 \times E$ journées d'inspecteur par an, E étant le stock de matières nucléaires ou le débit annuel, si celui-ci est plus élevé, exprimés en kilogrammes effectifs.

La République populaire démocratique de Corée et l'Agence peuvent convenir de modifier les chiffres spécifiés dans le présent article pour le maximum d'inspection lorsque le Conseil décide que cette modification est justifiée.

A r t i c l e 81

Sous réserve des dispositions des articles 78 à 80, le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections régulières de toute installation sont déterminés notamment d'après les critères suivants :

- a) Forme des matières nucléaires, en particulier si les matières sont en vrac ou contenues dans un certain nombre d'articles identifiables; composition chimique et, dans le cas de l'uranium, s'il est faiblement ou fortement enrichi; accessibilité;

- b) Efficacité du système de comptabilité et de contrôle de la République populaire démocratique de Corée, notamment mesure dans laquelle les exploitants d'installations sont organiquement indépendants du système de la République populaire démocratique de Corée de comptabilité et de contrôle; mesure dans laquelle les dispositions spécifiées à l'article 32 ont été appliquées par la République populaire démocratique de Corée; promptitude avec laquelle les rapports sont adressés à l'Agence; leur concordance avec les vérifications indépendantes faites par l'Agence; importance et exactitude de la différence d'inventaire confirmée par l'Agence;
- c) Caractéristiques du cycle du combustible nucléaire de la République populaire démocratique de Corée, en particulier nombre et type des installations contenant des matières nucléaires soumises aux garanties; caractéristiques de ces installations du point de vue des garanties, notamment degré de confinement; mesure dans laquelle la conception de ces installations facilite la vérification du flux et du stock de matières nucléaires; mesure dans laquelle une corrélation peut être établie entre les renseignements provenant de différentes zones de bilan matières;
- d) Interdépendance des Etats, en particulier mesure dans laquelle des matières nucléaires sont reçues d'autres Etats, ou expédiées à d'autres Etats, aux fins d'utilisation ou de traitement; toutes opérations de vérification faites par l'Agence à l'occasion de ces transferts; mesure dans laquelle les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée et celles d'autres Etats sont interdépendantes;
- e) Progrès techniques dans le domaine des garanties, y compris l'emploi de procédés statistiques et du sondage aléatoire pour l'évaluation du flux de matières nucléaires.

A r t i c l e 82

La République populaire démocratique de Corée et l'Agence se consultent si la République populaire démocratique de Corée estime que l'inspection est indûment concentrée sur certaines installations.

Préavis des inspections

A r t i c l e 83

L'Agence donne préavis à la République populaire démocratique de Corée de l'arrivée des inspecteurs dans les installations ou dans les zones de bilan matières extérieures aux installations :

- a) Pour les inspections ad hoc prévues à l'alinéa c) de l'article 71, vingt-quatre heures au moins à l'avance; une semaine au moins à l'avance pour les inspections prévues aux alinéas a) et b) de l'article 71 ainsi que pour les activités prévues à l'article 48;
- b) Pour les inspections spéciales prévues à l'article 73, aussi rapidement que possible après que la République populaire démocratique de Corée et l'Agence se sont consultées comme prévu à l'article 77, étant entendu que la notification de l'arrivée fait normalement partie des consultations;

- c) Pour les inspections régulières prévues à l'article 72, vingt-quatre heures au moins à l'avance en ce qui concerne les installations visées à l'alinéa b) de l'article 80 ainsi que les installations de stockage sous scellés contenant du plutonium ou de l'uranium enrichi à plus de 5 %, et une semaine dans tous les autres cas.

Les préavis d'inspection comprennent les noms des inspecteurs et indiquent les installations et les zones de bilan matières extérieures aux installations à inspecter ainsi que les périodes pendant lesquelles elles seront inspectées. Si les inspecteurs arrivent d'un territoire extérieur à celui de la République populaire démocratique de Corée, l'Agence donne également préavis du lieu et du moment de leur arrivée en République populaire démocratique de Corée.

A r t i c l e 84

Nonobstant les dispositions de l'article 83, l'Agence peut, à titre de mesure complémentaire, effectuer sans notification préalable une partie des inspections régulières prévues à l'article 80, selon le principe du sondage aléatoire. En procédant à des inspections inopinées, l'Agence tient pleinement compte du programme d'opérations fourni par la République populaire démocratique de Corée conformément à l'alinéa b) de l'article 64. En outre, chaque fois que cela est possible, et sur la base du programme d'opérations, elle avise périodiquement la République populaire démocratique de Corée de son programme général d'inspections annoncées et inopinées en précisant les périodes générales pendant lesquelles des inspections sont prévues. En procédant à des inspections inopinées, l'Agence ne ménage aucun effort pour réduire au minimum toute difficulté pratique que ces inspections pourraient causer à la République populaire démocratique de Corée et aux exploitants d'installations, en tenant compte des dispositions pertinentes de l'article 44 et de l'article 89. De même, la République populaire démocratique de Corée fait tous ses efforts pour faciliter la tâche des inspecteurs.

Désignation des inspecteurs

A r t i c l e 85

Les inspecteurs sont désignés selon les modalités suivantes :

- a) Le Directeur général communique par écrit à la République populaire démocratique de Corée le nom, les titres, la nationalité et le rang de chaque fonctionnaire de l'Agence dont la désignation comme inspecteur pour la République populaire démocratique de Corée est proposée, ainsi que tous autres détails utiles le concernant;
- b) La République populaire démocratique de Corée fait savoir au Directeur général, dans les trente jours suivant la réception de la proposition, si elle accepte cette proposition;
- c) Le Directeur général peut désigner comme un des inspecteurs pour la République populaire démocratique de Corée chaque fonctionnaire que la République populaire démocratique de Corée a accepté, et il informe la République populaire démocratique de Corée de ces désignations;

- d) Le Directeur général, en réponse à une demande adressée par la République populaire démocratique de Corée ou de sa propre initiative, fait immédiatement savoir à la République populaire démocratique de Corée que la désignation d'un fonctionnaire comme inspecteur pour la République populaire démocratique de Corée est annulée.

Toutefois, en ce qui concerne les inspecteurs dont l'Agence a besoin aux fins énoncées à l'article 48 et pour des inspections ad hoc conformément aux alinéas a) et b) de l'article 71, les formalités de désignation sont terminées si possible dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord. S'il est impossible de procéder à ces désignations dans ce délai, des inspecteurs sont désignés à ces fins à titre temporaire.

A r t i c l e 86

La République populaire démocratique de Corée accorde ou renouvelle le plus rapidement possible les visas nécessaires à chaque inspecteur désigné pour la République populaire démocratique de Corée.

Conduite et séjour des inspecteurs

A r t i c l e 87

Les inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions au titre des articles 48 et 71 à 75, s'acquittent de leurs tâches de manière à ne pas gêner ou retarder la construction, la mise en service ou l'exploitation des installations, ou compromettre leur sécurité. En particulier, les inspecteurs ne doivent pas faire fonctionner eux-mêmes une installation ni ordonner au personnel d'une installation de procéder à une opération quelconque. Si les inspecteurs estiment qu'en vertu des articles 74 et 75 l'exploitant devrait effectuer des opérations particulières dans une installation, ils font une demande à cet effet.

A r t i c l e 88

Si, dans l'exécution de leurs fonctions, des inspecteurs ont besoin de services qu'ils peuvent se procurer en République populaire démocratique de Corée, notamment d'utiliser du matériel, la République populaire démocratique de Corée leur facilite l'obtention de ces services et l'usage de ce matériel.

A r t i c l e 89

La République populaire démocratique de Corée a le droit de faire accompagner les inspecteurs par ses représentants pendant les opérations d'inspection, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

**DECLARATIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE VERIFICATION
DE L'AGENCE**

A r t i c l e 90

L'Agence informe la République populaire démocratique de Corée :

- a) Des résultats des inspections à des intervalles spécifiés dans les arrangements subsidiaires;
- b) Des conclusions qu'elle a tirées de ses opérations de vérification en République populaire démocratique de Corée, en particulier sous forme de déclarations pour chaque zone de bilan matières, lesquelles sont établies aussitôt que possible après que le stock physique a été inventorié et vérifié par l'Agence et qu'un bilan matières a été dressé.

TRANSFERTS INTERNATIONAUX

A r t i c l e 91

Dispositions générales

Les matières nucléaires soumises ou devant être soumises aux garanties en vertu du présent Accord et qui font l'objet d'un transfert international sont considérées, aux fins de l'Accord, comme étant sous la responsabilité de la République populaire démocratique de Corée :

- a) En cas d'importation en République populaire démocratique de Corée, depuis le moment où une telle responsabilité cesse d'incomber à l'Etat exportateur, et au plus tard au moment de l'arrivée des matières à destination;
- b) En cas d'exportation hors de la République populaire démocratique de Corée, jusqu'au moment où l'Etat destinataire assume cette responsabilité, et au plus tard au moment de l'arrivée des matières nucléaires à destination.

Le stade auquel se fera le transfert de responsabilité est déterminé conformément aux arrangements appropriés qui seront conclus par les Etats intéressés. Ni la République populaire démocratique de Corée ni aucun autre Etat ne sera considéré comme ayant une telle responsabilité sur des matières nucléaires pour la seule raison que celles-ci se trouvent en transit sur son territoire ou au-dessus de son territoire, ou transportées sous son pavillon ou dans ses aéronefs.

Transferts hors de la République populaire démocratique de Corée

A r t i c l e 92

- a) La République populaire démocratique de Corée notifie à l'Agence tout transfert prévu hors de la République populaire démocratique de Corée de matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, si l'expédition est supérieure à un kilogramme effectif, ou si, dans l'espace de trois mois, plusieurs expéditions distinctes doivent être adressées au même Etat, dont chacune est inférieure à un kilogramme effectif mais dont le total dépasse un kilogramme effectif.

- b) La notification est faite à l'Agence après la conclusion du contrat prévoyant le transfert et normalement au moins deux semaines avant que les matières nucléaires ne soient préparées pour expédition.
- c) La République populaire démocratique de Corée et l'Agence peuvent convenir de modalités différentes pour la notification préalable.
- d) La notification spécifie :
 - i) L'identification et, si possible, la quantité et la composition prévues des matières nucléaires qui sont transférées, et la zone de bilan matières d'où elles proviennent;
 - ii) L'Etat auquel les matières nucléaires sont destinées;
 - iii) Les dates et emplacements où les matières nucléaires seront préparées pour l'expédition;
 - iv) Les dates approximatives d'expédition et d'arrivée des matières nucléaires;
 - v) Le stade du transfert auquel l'Etat destinataire assumera la responsabilité des matières nucléaires aux fins du présent Accord, et la date probable à laquelle ce stade sera atteint.

A r t i c l e 93

La notification visée à l'article 92 est telle qu'elle permette à l'Agence de procéder, si nécessaire, à une inspection ad hoc pour identifier les matières nucléaires et, si possible, en vérifier la quantité et la composition avant qu'elles ne soient transférées hors de la République populaire démocratique de Corée et, si l'Agence le désire ou si la République populaire démocratique de Corée le demande, d'apposer des scellés sur les matières nucléaires lorsqu'elles ont été préparées pour expédition. Toutefois, le transfert des matières nucléaires ne devra être retardé en aucune façon par les mesures prises ou envisagées par l'Agence à la suite de cette notification.

A r t i c l e 94

Si les matières nucléaires ne sont pas soumises aux garanties de l'Agence sur le territoire de l'Etat destinataire, la République populaire démocratique de Corée prend les dispositions voulues pour que l'Agence reçoive, dans les trois mois suivant le moment où l'Etat destinataire accepte la responsabilité des matières nucléaires au lieu et place de la République populaire démocratique de Corée, une confirmation du transfert par l'Etat destinataire.

Transferts à la République populaire démocratique de Corée

A r t i c l e 95

- a) La République populaire démocratique de Corée notifie à l'Agence tout transfert prévu de matières nucléaires devant être soumises aux garanties en vertu du présent Accord, qui sont destinées à la République populaire démocratique de Corée, si l'expédition est supérieure à un kilogramme effectif, ou si, dans l'espace de trois mois, plusieurs expéditions distinctes doivent être reçues du même Etat, dont chacune est inférieure à un kilogramme effectif mais dont le total dépasse un kilogramme effectif.

- b) La notification est faite à l'Agence aussi longtemps que possible avant la date prévue de l'arrivée des matières nucléaires et en aucun cas plus tard que la date à laquelle la République populaire démocratique de Corée en assume la responsabilité.
- c) La République populaire démocratique de Corée et l'Agence peuvent convenir de modalités différentes pour la notification préalable.
- d) La notification spécifie :
- i) L'identification et, si possible, la quantité et la composition prévues des matières nucléaires;
 - ii) Le stade du transfert auquel la République populaire démocratique de Corée assumera la responsabilité des matières nucléaires aux fins du présent Accord, et la date probable à laquelle ce stade sera atteint;
 - iii) La date prévue de l'arrivée, l'emplacement où il est prévu que les matières nucléaires seront déballées, et la date à laquelle il est prévu qu'elles le seront.

A r t i c l e 96

La notification visée à l'article 95 est telle qu'elle permette à l'Agence de procéder, si nécessaire, à une inspection ad hoc pour identifier les matières nucléaires et, si possible, en vérifier la quantité et la composition, au moment où l'envoi est déballé. Toutefois, le déballage ne devra pas être retardé en raison des mesures prises ou envisagées par l'Agence à la suite de cette notification.

A r t i c l e 97

Rapports spéciaux

La République populaire démocratique de Corée envoie un rapport spécial, comme prévu à l'article 68, si des circonstances ou un incident exceptionnels l'amènent à penser que des matières nucléaires ont été ou ont pu être perdues au cours d'un transfert international, notamment s'il se produit un retard important dans le transfert.

D E F I N I T I O N S

A r t i c l e 98

Aux fins du présent Accord :

A. Par ajustement, on entend une écriture comptable indiquant un écart entre expéditeur et destinataire ou une différence d'inventaire.

B. Par débit annuel, on entend, aux fins des articles 79 et 80, la quantité de matières nucléaires transférées chaque année hors d'une installation fonctionnant à sa capacité nominale.

C. Par lot, on entend une portion de matières nucléaires traitée comme une unité aux fins de la comptabilité en un point de mesure principal, et dont la composition et la quantité sont définies par un ensemble unique de caractéristiques ou de mesures. Les matières nucléaires peuvent être en vrac ou contenues dans un certain nombre d'articles identifiables.

D. Par données concernant le lot, on entend le poids total de chaque élément de matières nucléaires et, dans le cas de l'uranium et du plutonium, la composition isotopique s'il y a lieu. Les unités de compte sont les suivantes :

- a) Le gramme pour le plutonium contenu;
- b) Le gramme pour le total d'uranium et pour le total de l'uranium 235 et de l'uranium 233 contenu dans l'uranium enrichi en ces isotopes;
- c) Le kilogramme pour le thorium, l'uranium naturel et l'uranium appauvri contenus.

Aux fins des rapports, on additionne les poids des différents articles du lot avant d'arrondir à l'unité la plus proche.

E. Le stock comptable d'une zone de bilan matières est la somme algébrique du stock physique déterminé par l'inventaire le plus récent et de toutes les variations de stock survenues depuis cet inventaire.

F. Par correction, on entend une écriture comptable visant à rectifier une erreur identifiée ou à traduire la mesure améliorée d'une quantité déjà comptabilisée. Chaque correction doit spécifier l'écriture à laquelle elle se rapporte.

G. Par kilogramme effectif, on entend une unité spéciale utilisée dans l'application des garanties à des matières nucléaires. La quantité de kilogrammes effectifs est obtenue en prenant :

- a) Dans le cas du plutonium, son poids en kilogrammes;
- b) Dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,01 (1 %), le produit de son poids en kilogrammes par le carré de l'enrichissement;
- c) Dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,01 (1 %) mais supérieur à 0,005 (0,5 %), le produit de son poids en kilogrammes par 0,0001;
- d) Dans le cas de l'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %) et dans le cas du thorium, leur poids en kilogrammes multiplié par 0,00005.

H. Par enrichissement, on entend le rapport du poids global de l'uranium 233 et de l'uranium 235 au poids total de l'uranium considéré.

I. Par installation, on entend :

- a) Un réacteur, une installation critique, une usine de transformation, une usine de fabrication, une usine de traitement du combustible irradié, une usine de séparation des isotopes ou une installation de stockage séparée;
- b) Tout emplacement où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées.

J. Par variation de stock, on entend une augmentation ou une diminution de la quantité de matières nucléaires, exprimée en lots, dans une zone de bilan matières; il peut s'agir de l'une des augmentations et diminutions suivantes :

a) Augmentations :

- i) Importation;**
- ii) Arrivée en provenance de l'intérieur : arrivée en provenance d'une autre zone de bilan matières ou d'une activité non contrôlée (non pacifique) ou arrivée au point de départ de l'application des garanties;**
- iii) Production nucléaire : production de produits fissiles spéciaux dans un réacteur;**
- iv) Levée d'exemption : application de garanties à des matières nucléaires antérieurement exemptées du fait de l'utilisation ou du fait de la quantité;**

b) Diminutions :

- i) Exportation;**
- ii) Expédition à destination de l'intérieur : expédition à destination d'une autre zone de bilan matières ou d'une activité non contrôlée (non pacifique);**
- iii) Consommation : perte de matière nucléaire due à sa transformation en élémen.(s) ou isotope(s) différents à la suite de réactions nucléaires;**
- iv) Rebutés mesurés : matière nucléaire qui a été mesurée, ou estimée sur la base de mesures, et affectée à des fins telles qu'elle ne puisse plus se prêter à une utilisation nucléaire;**
- v) Déchets conservés : matière nucléaire produite en cours de traitement ou par suite d'un accident d'exploitation et jugée pour le moment irrécupérable, mais stockée;**
- vi) Exemption : exemption de matières nucléaires des garanties, du fait de l'utilisation ou du fait de la quantité;**
- vii) Autres pertes : par exemple, perte accidentelle (c'est-à-dire perte irréparable de matières nucléaires par inadvertance, due à un accident d'exploitation) ou vol.**

K. Par point de mesure principal, on entend un endroit où, étant donné sa forme, la matière nucléaire peut être mesurée pour en déterminer le flux ou le stock. Les points de mesure principaux comprennent les entrées et les sorties (y compris les rebutés mesurés) et les magasins des zones de bilan matières, cette énumération n'étant pas exhaustive.

L. Par année d'inspecteur, on entend, aux fins de l'article 80, 300 journées d'inspecteur, une journée d'inspecteur étant une journée au cours de laquelle un inspecteur a accès à tout moment à une installation pendant un total de huit heures au maximum.

M. Par zone de bilan matières, on entend une zone intérieure ou extérieure d'une installation telle que :

- a) Les quantités de matières nucléaires transférées puissent être déterminées à l'entrée et à la sortie de chaque zone de bilan matières;
- b) Le stock physique de matières nucléaires dans chaque zone de bilan matières puisse être déterminé, si nécessaire, selon des modalités spécifiées,

afin que le bilan matières aux fins des garanties de l'Agence puisse être établi.

N. La différence d'inventaire est la différence entre le stock comptable et le stock physique.

O. Par matière nucléaire, on entend toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels qu'ils sont définis à l'article XX du Statut. Le terme matière brute n'est pas interprété comme s'appliquant aux minerais ou aux résidus de minerais. Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil, agissant en vertu de l'article XX du Statut, désigne d'autres matières et les ajoute à la liste de celles qui sont considérées comme des matières brutes ou des produits fissiles spéciaux, cette désignation ne prend effet en vertu du présent Accord qu'après avoir été acceptée par la République populaire démocratique de Corée.

P. Le stock physique est la somme de toutes les quantités de matières nucléaires des lots se trouvant à un moment donné dans une zone de bilan matières, ces quantités étant des résultats de mesures ou des estimations calculées, obtenus selon des modalités spécifiées.

Q. Par écart entre expéditeur et destinataire, on entend la différence entre la quantité de matière nucléaire d'un lot, déclarée par la zone de bilan matières expéditrice, et la quantité mesurée par la zone de bilan matières destinataire.

R. Par données de base, on entend les données, enregistrées lors des mesures ou des étalonnages, ou utilisées pour obtenir des relations empiriques, qui permettent d'identifier la matière nucléaire et de déterminer les données concernant le lot. Les données de base englobent, par exemple, le poids des composés, les facteurs de conversion appliqués pour déterminer le poids de l'élément, le poids spécifique, la concentration de l'élément, les abondances isotopiques, la relation entre les lectures volumétrique et manométrique, et la relation entre le plutonium et l'énergie produits.

S. Par point stratégique, on entend un endroit choisi lors de l'examen des renseignements descriptifs où, dans les conditions normales et en conjonction avec les renseignements provenant de l'ensemble de tous les points stratégiques, les renseignements nécessaires et suffisants pour la mise en oeuvre des mesures de garanties sont obtenus et vérifiés. Un point stratégique peut être n'importe quel endroit où des mesures principales relatives à la comptabilité bilan matières sont faites et où des mesures de confinement et de surveillance sont mises en oeuvre.

FAIT à Vienne, le trente janvier 1992, en triple exemplaire, en langues coréenne, russe et anglaise, tous les textes faisant également foi, si ce n'est qu'en cas de divergence c'est le texte anglais qui prévaut.

Pour le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE :

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Hong Gun Pyo

(signé) Hans Blix



Agence internationale de l'énergie atomique

CONSEIL DES GOUVERNEURS

Annexe 3
GOV/2636
26 février 1993
Distr. RESTREINTE
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Réservé à l'usage officiel

**RAPPORT SUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD ENTRE L'AGENCE
ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE RELATIF
A L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE DU TRAITE
SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES**

Résolution adoptée par le Conseil le 25 février 1993^{*/}

Le Conseil des gouverneurs,

- a) Avant examiné le rapport du Directeur général et les déclarations du représentant de la République populaire démocratique de Corée sur la mise en oeuvre de l'accord de garanties entre la République populaire démocratique de Corée et l'Agence internationale de l'énergie atomique,
- b) Tenant compte des droits et des obligations découlant de l'accord de garanties entre la République populaire démocratique de Corée et l'Agence internationale de l'énergie atomique (INFCIRC/403),
- c) Prenant note avec préoccupation des contradictions importantes entre les déclarations de la République populaire démocratique de Corée et les conclusions que le Secrétariat a tirées des inspections ad hoc et de l'analyse d'échantillons, contradictions qui restent sans solution malgré des discussions approfondies,
- d) Notant que le 9 février 1993 le Directeur général, agissant sur la base de l'alinéa b) de l'article 73 ainsi que de l'article 77 relatifs aux inspections spéciales, a demandé officiellement à la République populaire démocratique de Corée d'accorder un droit d'accès à des renseignements supplémentaires précis et à deux emplacements,
- e) Rappelant qu'à sa réunion de décembre 1992 le Conseil a réaffirmé la nécessité d'une mise en oeuvre complète et effective de l'accord de garanties signé volontairement par la République populaire démocratique de Corée et a demandé aux autorités de la République populaire démocratique de Corée de coopérer pleinement à cet égard,

^{*/} Cette résolution a été adoptée en séance privée. Le Conseil a cependant décidé de la publier comme document normal du Conseil à la disposition de tous les Etats Membres.

1. Demande une mise en oeuvre complète et rapide de l'accord de garanties entre la République populaire démocratique de Corée et l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. Souligne qu'il est essentiel de vérifier l'exactitude et d'évaluer l'exhaustivité du rapport initial de la République populaire démocratique de Corée;

3. Appuie les mesures déjà prises par le Directeur général à cet égard;

4. Engage le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à apporter d'urgence son entière coopération à l'Agence internationale de l'énergie atomique pour que cette dernière puisse s'acquitter pleinement de ses responsabilités en vertu de l'accord de garanties ainsi qu'à répondre positivement et sans retard à la demande de droit d'accès à des renseignements supplémentaires et à deux sites supplémentaires présentée par le Directeur général le 9 février 1993;

5. Décide que l'accès à des renseignements supplémentaires et à deux sites supplémentaires visé au paragraphe 4 est essentiel et urgent pour résoudre les divergences et permettre de vérifier le respect des dispositions du document INFCIRC/403;

6. Prie le Directeur général de transmettre la présente résolution à la République populaire démocratique de Corée, de poursuivre le dialogue avec la République populaire démocratique de Corée afin de trouver d'urgence une solution aux problèmes ci-dessus et de faire rapport à nouveau au Conseil des gouverneurs sur la question un mois au plus tard après la date d'adoption de la présente résolution, à l'occasion d'une nouvelle réunion du Conseil des gouverneurs convoquée à cette fin;

7. Décide de rester saisi de la question et d'envisager d'autres mesures comme prévu dans l'accord de garanties entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République populaire démocratique de Corée et dans le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

ANNEXE 4

**COMMUNICATION DATEE DU 26 FEVRIER 1993 ADRESSEE
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA RPDC
PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AIEA**

Monsieur le Ministre,

Comme vous le savez, le Conseil des gouverneurs s'est réuni les 22, 23 et 25 février pour examiner son point de l'ordre du jour intitulé "Rapport sur la mise en oeuvre de l'accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires". A la fin de ses délibérations, le Conseil a adopté sans vote la résolution ci-jointe.

Le paragraphe 4 se lit comme suit :

"Engage le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à apporter d'urgence son entière coopération à l'Agence internationale de l'énergie atomique pour que cette dernière puisse s'acquitter pleinement de ses responsabilités en vertu de l'accord de garanties ainsi qu'à répondre positivement et sans retard à la demande de droit d'accès à des renseignements supplémentaires et à deux sites supplémentaires".

Au paragraphe 5 de la résolution, le Conseil :

"Décide que l'accès à des renseignements supplémentaires et à deux sites supplémentaires visé au paragraphe 4 est essentiel et urgent pour résoudre les divergences et permettre de vérifier le respect des dispositions du document INFCIRC/403".

Paragraphe 6 de la résolution :

"Prie le Directeur général de transmettre la présente résolution à la République populaire démocratique de Corée, de poursuivre le dialogue avec la République populaire démocratique de Corée afin de trouver d'urgence une solution aux problèmes ci-dessus et de faire rapport à nouveau au Conseil des gouverneurs sur la question un mois au plus tard après la date d'adoption de la présente résolution, à l'occasion d'une nouvelle réunion du Conseil des gouverneurs convoquée à cette fin".

Je vous adresse le présent télex pour vous demander de coopérer à la mise en oeuvre de cette résolution. En particulier, je vous demande d'accueillir une mission d'inspection qui quitterait Vienne le 13 mars et arriverait à Pyongyang le 16 mars. Son objectif principal sera d'obtenir les renseignements supplémentaires requis par l'Agence dans le cadre de ses efforts visant à lever les contradictions constatées entre les déclarations de la RPDC et les conclusions de l'Agence. Les renseignements qui sont maintenant demandés ont été discutés à Vienne les 20 et 21 février par une délégation de la RPDC conduite par le Ministre Choi et une délégation de l'Agence conduite

Annexe 4
page 2

par moi-même. Les détails sont donnés dans une lettre du 25 février adressée par M. Schuricht, Directeur de la Division des opérations A, Département des garanties, à M. Choi Jong Sun, Directeur des relations extérieures, Ministère de l'énergie atomique. Afin d'aider à préparer la mission, il serait utile que, dans la mesure du possible, les renseignements demandés soient envoyés à l'Agence à l'avance par télécopie.

La mission d'inspection sera aussi autorisée à visiter les deux sites mentionnés dans mon télex du 9 février au Ministre Choi, à savoir :

- a) Le site que des fonctionnaires de l'Agence ont visité le 14 septembre 1992 et qui est situé à l'est du Laboratoire de radiochimie;
- b) Le site décrit dans ma lettre du 15 janvier au Ministre Choi.

J'apprécierais une réponse rapide au présent télex. J'espère vivement que la poursuite du dialogue entre l'Agence et les autorités de la RPDC et la pleine coopération de la RPDC aboutiront à une mise en oeuvre complète et rapide de l'accord de garanties, comme cela a été demandé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Hans Blix

ANNEXE 5

COMMUNICATION DATEE DU 10 MARS 1993 ADRESSEE AU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AIEA PAR LE MINISTRE DE L'ENERGIE ATOMIQUE DE LA RPDC

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre télex du 26 février.

J'ai à plusieurs reprises évoqué nos vues, notre position et la solution en ce qui concerne la levée des "contradictions" et l'accès aux deux sites supplémentaires demandé par vous. Néanmoins, certains fonctionnaires du Secrétariat de l'AIEA impliqués dans la stratégie de la superpuissance contre la Corée ont présenté à la réunion de février du Conseil des problèmes qui auraient pu être résolus sans difficulté grâce aux inspections ad hoc d'une façon exagérément éloignée de la réalité, et le Conseil a donc adopté la résolution injuste. Ceci est très regrettable.

Désormais, les Etats-Unis et les autorités sud-coréennes ont repris les manoeuvres militaires communes "Team Spirit" qui avaient été suspendues et procèdent à un entraînement à la guerre nucléaire qui mobilise contre nous d'importantes forces armées.

Dans ce contexte, notre pays a été placé dans un état de demi-guerre par ordre du Commandement suprême du 8 mars 1993, à compter du 9 mars.

Je dois vous informer que dans de telles circonstances politiques et militaires créées dans notre pays, nous ne pouvons que nous réserver d'examiner si nous accueillerons une équipe d'inspection relative à la mise en oeuvre de la résolution injuste adoptée par le Conseil de février.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Choi Hak Gun
Ministre
Ministère de l'énergie atomique

ANNEXE 6

**COMMUNICATION DATEE DU 10 MARS 1993 ADRESSEE
AU MINISTRE DE L'ENERGIE ATOMIQUE DE LA RPDC
PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AIEA**

VIENNE 93-03-10

A L'ATTENTION DE :

**MONSIEUR CHOI HAK GUN
MINISTRE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
PYONGYANG
RPDC**

MONSIEUR LE MINISTRE,

**JE VOUS REMERCIE DE VOTRE TELEX DU 10 MARS 1993 ENVOYE EN REPOSE A MON TELEX
DU 26 FEVRIER.**

**J'INTERPRETE VOTRE TELEX COMME SIGNIFIANT QUE, VOTRE PAYS AYANT ETE CITATION
PLACE DANS UN ETAT DE DEMI-GUERRE FIN DE CITATION VOUS N'ETES PAS A MEME
D'ENVISAGER D'ACCUEILLIR UNE EQUIPE D'INSPECTION DE L'AIEA. JE SUIS TENU DE
NOTER QUE CECI N'EMPECHE PAS L'APPLICATION DE L'ACCORD DE GARANTIES.**

**DANS SA RESOLUTION DU 26 FEVRIER, LE CONSEIL A DECIDE QUE L'ACCES A DES
RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES ET AUX DEUX SITES VISES DANS LE TELEX QUE JE
VOUS AI ADRESSE LE 9 FEVRIER CITATION EST ESSENTIEL ET URGENT POUR RESOUDRE
LES DIVERGENCES ET PERMETTRE DE VERIFIER LE RESPECT DES DISPOSITIONS FIN DE
CITATION DE L'ACCORD.**

**AU VU DE CE QUI PRECEDE, JE VOUS DEMANDE D'ENVISAGER POSITIVEMENT D'ACCUEILLIR
UNE EQUIPE D'INSPECTION DE L'AIEA A LA DATE LA PLUS RAPPROCHEE POSSIBLE.
COMME VOUS LE SAVEZ, JE DOIS FAIRE RAPPORT A NOUVEAU SUR LA QUESTION AU
CONSEIL UN MOIS AU PLUS TARD APRES LA DATE D'ADOPTION DE LA RESOLUTION.**

TRES HAUTE CONSIDERATION.

HANS BLIX

AIEA VIENNE

**DECLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DEMOCRATIQUE DE COREE**

(Pyongyang, le 12 mars 1993)

Il s'est créé aujourd'hui dans notre pays une grave situation qui menace sa souveraineté nationale et la sécurité de l'Etat.

Les Etats-Unis et les autorités sud-coréennes ont, dans un geste de provocation, repris les manoeuvres militaires communes appelées "Team Spirit" (Esprit d'équipe), qui sont la répétition d'une guerre nucléaire dirigée contre la République populaire démocratique de Corée, et certains fonctionnaires du secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ainsi que certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, emboîtant le pas aux Etats-Unis d'Amérique, ont à ce propos adopté une "résolution" lors de la réunion du 25 février du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, exigeant une inspection spéciale de nos installations militaires qui n'ont rien à voir avec des activités nucléaires.

Il s'agit là d'une atteinte à la souveraineté de la République populaire démocratique de Corée, d'une ingérence dans ses affaires intérieures et d'un acte d'hostilité visant à étouffer son socialisme. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée condamne énergiquement les machinations irréflechies de guerre nucléaire des Etats-Unis et des autorités sud-coréennes contre le peuple coréen et rejette catégoriquement la résolution injuste adoptée à la réunion du Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

Mû par sa politique antinucléaire de paix, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée est devenu partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et a depuis rempli de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu du Traité. C'est en partant des prémisses que les Etats dépositaires du Traité ne déploieraient pas leurs armes nucléaires sur la péninsule coréenne ni ne feraient peser de menace nucléaire contre la République populaire démocratique de Corée que le Gouvernement du pays a signé l'Accord de garanties avec l'AIEA et a accepté les inspections de l'Agence.

Or, les Etats-Unis, loin de s'acquitter de l'obligation que leur fait le Traité, en tant qu'Etat doté d'armes nucléaires, de retirer leurs armes nucléaires de la Corée du Sud et de cesser de faire peser une menace de guerre nucléaire sur la République populaire démocratique de Corée, continuent toujours à en menacer le pays. Les Etats-Unis conservent leurs armes nucléaires en Corée du Sud et ne cessent d'y renforcer leurs arsenaux nucléaires par des armes et du matériel nucléaire modernisés.

C'est bien la preuve que les "déclarations" telles que le "retrait complet des armes nucléaires tactiques" annoncé par les Etats-Unis et la "déclaration touchant l'absence d'armes nucléaires" faite par les autorités sud-coréennes ne sont rien d'autre qu'une ruse visant à tromper notre peuple et les peuples du monde.

/...

Bien qu'un accord de non-agression ait été conclu entre le Nord et le Sud et que la République populaire démocratique de Corée ait honnêtement rempli les obligations internationales qui lui incombent en vertu du Traité et de l'Accord de garanties, l'inspection proposée des armes nucléaires et des bases nucléaires des Etats-Unis en Corée du Sud n'a toujours pas eu lieu et les craintes de notre peuple touchant la menace nucléaire que font peser les Etats-Unis ne sont toujours pas dissipées.

Malgré la forte opposition de notre peuple et des peuples du monde, les Etats-Unis ont repris, alors que l'AIEA menait une inspection dans notre pays, les manoeuvres militaires communes "Team Spirit" qu'ils avaient suspendues avant le début des inspections de l'AIEA en République populaire démocratique de Corée, intensifiant ainsi ouvertement leurs menaces nucléaires.

Ces manoeuvres sont absolument contraires à l'idée et aux objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui préconisent le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté et l'abandon de la menace nucléaire. La reprise des manoeuvres militaires communes "Team Spirit", qui sont la répétition d'une guerre nucléaire dirigée contre la République populaire démocratique de Corée, pousse les choses à un tel extrême et rend la situation dans la péninsule coréenne si imprévisible que notre pays s'est trouvé obligé d'instaurer un Etat de Jémi-guerre.

Ce qui est encore plus grave, c'est que l'AIEA a adopté une résolution imposant une "inspection spéciale" de nos installations militaires, s'associant par là aux machinations que les Etats-Unis ourdissent contre la République populaire démocratique de Corée et qui visent à "internationaliser" le prétendu "problème nucléaire" de la République populaire démocratique de Corée, de lui imposer des "sanctions collectives" et d'exercer sur elle une "pression".

C'est sur la base des "renseignements" fabriqués de toutes pièces par les services spéciaux des Etats-Unis pour la République populaire démocratique de Corée, qui sont une partie belligérante, que certains fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA essaient de nous imposer l'inspection de nos grandes installations militaires qui n'ont aucun rapport avec des activités nucléaires.

Quant à l'inspection des installations militaires en question, elle n'a rien à voir du tout avec les inspections prévues par l'Accord de garanties et elle ne relève pas de la compétence de l'AIEA.

Si nous acceptions sans mot dire que l'AIEA procède à une inspection injuste, nous légitimerions les actes d'espionnage des Etats-Unis, partie belligérante vis-à-vis de la République populaire démocratique de Corée, et nous permettrions que s'amorce un processus de complète mise à jour de toutes nos installations militaires. Etant donné les conditions dans lesquelles se trouve notre pays, qui demeure divisé et exposé à des menaces nucléaires constantes de la part des Etats-Unis, il serait absolument inconcevable de dévoiler nos sites militaires à l'ennemi.

C'est une vieille méthode qu'appliquent les Etats-Unis pour satisfaire à leurs exigences une à une, et qui consiste à demander l'ouverture d'un site militaire aujourd'hui et l'ouverture d'un autre demain.

Si nous refusons d'accepter l'"inspection spéciale" de nos sites militaires, les Etats-Unis ont l'intention d'accuser la République populaire démocratique de Corée de "refus de se soumettre à l'inspection spéciale" et de porter l'affaire devant le Conseil de sécurité de l'ONU afin que des "sanctions collectives" soient imposées à la République populaire démocratique de Corée. Tel est le scénario écrit d'avance par les Etats-Unis.

Si nous n'enrayons pas ce complot des Etats-Unis et de leurs alliés, notre nation toute entière serait poussée à l'affrontement et à la guerre et serait victime des grandes puissances.

Certains fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA se sont détournés de leur position initiale qui consistait à contrôler l'application du Traité sur la non-prolifération sur la base d'une impartialité et d'une neutralité absolue. En conséquence, ils ne sauraient se dégager de la responsabilité de s'être associés aux Etats-Unis et aux agissements de ces derniers contre la République populaire démocratique de Corée.

Certains fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA s'obstinent à vouloir l'"inspection" de nos bases militaires, suivant les injonctions des Etats-Unis, en ne tenant aucun compte de notre demande que l'on procède à l'inspection des armes et des bases nucléaires que possèdent les Etats-Unis en Corée du Sud. De toute évidence, il s'agit là d'un acte discriminatoire en faveur des Etats-Unis, partie belligérante vis-à-vis de la République populaire démocratique de Corée.

Par ailleurs, nous avons du mal à réprimer notre indignation devant le principe des deux poins deux mesures appliqué par l'AIEA, qui fait peser sur la République populaire démocratique de Corée des présomptions de "fabrication d'armes nucléaires" tout en approuvant tacitement les agissements du Japon et de la Corée du Sud concernant leur armement nucléaire.

L'adhésion du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée au Traité sur la non-prolifération avait pour but de mettre un terme aux menaces nucléaires des Etats-Unis contre la République populaire démocratique de Corée, mais ne visait en aucun cas à sacrifier la souveraineté et la sécurité du pays au profit de tiers. Etant donné les machinations inconsidérées ourdies par les Etats-Unis et leurs forces alliés, à chaque inspection de l'AIEA, les menaces nucléaires dont fait l'objet la République populaire démocratique de Corée s'accroissent, et la paix et la sécurité de la péninsule coréenne, loin d'être garanties, s'en trouvent perturbées.

Ces divers faits montrent à l'évidence que les Etats-Unis, les forces hostiles à la République populaire démocratique de Corée et certains fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA utilisent abusivement le Traité sur la non-prolifération pour menacer la souveraineté et la sécurité de notre pays, Etat non nucléaire, et pour opprimer notre système socialiste.

/...

Etant donné la situation anormale qui règne à l'heure actuelle, nous ne sommes plus en mesure de remplir nos obligations au titre du Traité sur la non-prolifération.

Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée annonce sa décision inévitable de se retirer du Traité sur la non-prolifération afin de défendre ses intérêts souverains.

Le retrait du Traité sur la non-prolifération est une mesure d'autodéfense pleinement justifiée contre les manoeuvres de guerre nucléaire menées par les Etats-Unis et le comportement injuste adopté par certains fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. La position de principe de la République populaire démocratique de Corée restera inchangée tant que les Etats-Unis ne mettront pas fin aux menaces nucléaires dont elle est la victime et que le secrétariat de l'AIEA ne reviendra pas au principe d'indépendance et d'impartialité.

Les Etats-Unis doivent abandonner leur logique dépassée qui date de la période de la guerre froide, arrêter immédiatement les manoeuvres militaires communes "Team spirit", véritable répétition de la guerre nucléaire, et cesser de manipuler l'AIEA afin qu'elle discrédite et paralyse les Etats non dotés d'armes nucléaires.

Même si les Etats-Unis, les forces hostiles à la République populaire démocratique de Corée et certains fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA nous menacent d'une "inspection spéciale" ou de certaines "mesures", nous ne nous laisserons pas impressionner. Nous ne céderons ni aux argumentations frauduleuses ni au langage de la force. Ni "les menaces militaires", ni "l'offensive politique et idéologique", ni le "blocus" ne peuvent entraver la marche de notre peuple.

La politique du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, qui n'emploie l'énergie nucléaire qu'à des fins pacifiques, demeure inchangée et notre peuple continuera à faire tout son possible pour que la péninsule coréenne devienne une zone exempte d'armes nucléaires.

Nous aimerions à cette occasion manifester notre gratitude à de nombreux Etats membres de l'AIEA et à plusieurs membres du Conseil des gouverneurs de l'AIEA soucieux de justice internationale pour le soutien et la compréhension qu'ils ont manifestés vis-à-vis de la position juste défendue par la République populaire démocratique de Corée.

Si nous rejetons la "résolution" injuste que les Etats-Unis ont imposée à la réunion du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, c'est afin de défendre la souveraineté de notre pays et de sauvegarder en même temps, les intérêts communs des pays en développement.

Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le peuple coréen sont convaincus que les gouvernements et les peuples des pays du monde qui tiennent à la paix et à la justice accorderont toute l'attention nécessaire à la grave situation dans laquelle se trouve la péninsule coréenne et apporteront leur soutien et leur solidarité à la mesure d'autodéfense prise par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

ANNEXE 8

**COMMUNICATION DATEE DU 12 MARS 1993 ADRESSEE
AU MINISTRE DE L'ENERGIE ATOMIQUE DE LA RPDC
PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AIEA**

le 12 mars 1993

Monsieur le Ministre,

L'Agence a reçu de la mission permanente de la RPDC à Vienne une copie de la déclaration faite par votre Gouvernement le 12 mars pour indiquer son intention de se retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP).

Je compte faire rapport très prochainement au Conseil des gouverneurs de l'AIEA sur les incidences qu'une mesure aussi grave aura pour l'accord de garanties entre l'AIEA et la RPDC. La justification du retrait sera, à n'en pas douter, examinée très sérieusement par les Parties au Traité. Pour l'AIEA, qui est responsable de l'application de garanties en RPDC au titre de l'accord conclu en vertu de l'article III du TNP, je suis tenu de souligner que le Traité et l'accord de garanties restent pleinement en vigueur jusqu'à ce que le retrait prenne effet, c'est-à-dire à l'issue d'un préavis de trois mois donné à toutes les autres Parties et au Conseil de sécurité des Nations Unies.

Il s'ensuit qu'une déclaration d'intention de se retirer du TNP n'empêche pas l'application de l'accord de garanties. La demande que je vous ai faite par télex du 10 mars d'"envisager positivement d'accueillir une équipe d'inspection de l'AIEA à la date la plus rapprochée possible" reste donc valable.

Je peux vous assurer que l'Agence continuera comme toujours d'appliquer l'accord de garanties avec objectivité et impartialité. L'unique objectif est de faire la lumière sur les activités nucléaires de la RPDC soumises aux garanties.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Hans Blix

ANNEXE 9

**COMMUNICATION DATEE DU 16 MARS 1993 ADRESSEE PAR
LE MINISTRE DE L'ENERGIE ATOMIQUE DE LA RPDC
AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE**

Monsieur le Directeur général,

J'accuse réception de votre télex du 12 mars. Il avait été convenu lors de nos différentes rencontres que les problèmes soulevés par la mise en oeuvre de l'accord de garanties devraient être résolus par voie de consultations et, à l'époque, vous avez reconnu qu'une erreur quelconque pouvait être faite lors de l'inspection par l'Agence et déclaré que cette dernière l'examinerait à nouveau étant donné que les "contradictions essentielles" ne constituent pas la question impossible à clarifier.

Or, avant d'avoir procédé à des examens et à des consultations, vous avez soumis les "contradictions" qui n'existent pas à certains Etats Membres sans notre agrément et vous avez ainsi internationalisé la question de la mise en oeuvre de notre accord de garanties sans tenir compte de nos efforts sincères pour clarifier les "contradictions".

En outre, la menace nucléaire que les Etats-Unis font peser sur notre pays s'intensifie et les manoeuvres militaires communes "Team Spirit", manoeuvres de guerre nucléaire qui avaient été suspendues, ont repris et, dans le même temps, vous avez soumis à la réunion de février du Conseil le rapport qui diffère sensiblement de la situation réelle en vous servant de "renseignements" fabriqués par les services spéciaux d'une tierce partie et permis ainsi au Conseil des gouverneurs d'adopter la résolution injuste sur "l'inspection spéciale" concernant nos sites militaires n'ayant rien à voir avec une activité nucléaire. Cela prouve clairement que vous vous êtes associé au complot d'un pays hostile, partie à des hostilités menées contre nous, qui s'efforce d'ouvrir nos sites nucléaires, de nous désarmer et, ainsi, d'étrangler notre système socialiste.

Le Gouvernement de la RPDC a déclaré solennellement qu'il se retirait du TNP le 12 mars parce que l'intensification de la menace nucléaire des Etats-Unis contre notre pays et la résolution injuste adoptée à la réunion de février du Conseil avaient compromis la souveraineté de notre nation et les intérêts suprêmes de notre pays. L'une des principales raisons du retrait du TNP est que certains fonctionnaires du Secrétariat de l'AIEA ont dérogé à l'objectivité et à l'impartialité et se sont associés au complot d'une partie qui mène des hostilités contre nous et qui s'efforce d'étrangler notre système socialiste.

Annexe 9
page 2

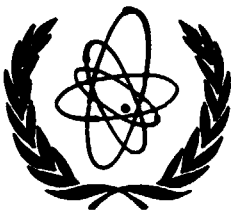
Dans ces conditions, je précise que nous ne sommes pas en mesure d'accueillir les équipes d'inspection de l'Agence.

J'estime que vous ne pourrez jamais vous soustraire à votre responsabilité pour toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

Je vous demande de bien vouloir distribuer la présente lettre aux Etats Membres du Conseil des gouverneurs, de même que les lettres en date des 14 et 27 janvier, du 15 février et du 10 mars que je vous ai adressées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Choi Hak Gun
Ministre de l'énergie atomique
de la RPDC



Agence internationale de l'énergie atomique

CONSEIL DES GOUVERNEURSAnnexe 10
GOV/2639
19 mars 1993

Distr. RESTREINTE

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Réservé à l'usage officiel

**RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉSOLUTION
ADOPTÉE PAR LE CONSEIL LE 25 FÉVRIER 1993 (GOV/2636) ET DE L'ACCORD
ENTRE L'AGENCE ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE
RELATIF À L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE DU TRAITÉ
SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES (INFCIRC/403)**Résolution adoptée par le Conseil le 18 mars 1993Le Conseil des gouverneurs,

- a) Rappelant sa résolution du 25 février dans laquelle il a demandé à la République populaire démocratique de Corée (RPDC) de donner à l'AIEA accès à des renseignements supplémentaires et à deux sites supplémentaires en vue de la mise en oeuvre de l'accord de garanties de mai 1992 (document INFCIRC/403),
 - b) Regrettant l'absence de réaction positive de la RPDC jusqu'ici,
 - c) Prenant note de l'annonce récente par la RPDC de son intention de se retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des conséquences qui en découleraient pour l'accord de garanties avec l'Agence en RPDC si ce retrait devait prendre effet,
 - d) Préoccupé en particulier par le fait que cette annonce tombe au moment où l'AIEA cherche à obtenir des éclaircissements précis en ce qui concerne l'exactitude et l'exhaustivité du rapport initial sur les matières nucléaires présenté par la RPDC,
1. Approuve les efforts faits par le Secrétariat pour appliquer la résolution du Conseil, tels qu'ils sont décrits dans le document GOV/INF/683;
 2. Réaffirme son entière confiance dans le Directeur général et le Secrétariat ainsi que son appui pour les mesures qu'ils ont prises afin de mettre en oeuvre l'accord de garanties avec la RPDC de manière impartiale et objective;
 3. Confirme que le document INFCIRC/403 reste en vigueur et qu'il est essentiel et urgent que la RPDC permette à l'Agence de prendre les mesures nécessaires pour aplanir les divergences et assurer la vérification du respect de cet accord de garanties;
 4. Prie le Directeur général de poursuivre ses efforts et son dialogue, en établissant tous les contacts voulus, et de faire rapport à nouveau sur la réaction de la RPDC à la résolution du 25 février lors d'une réunion du Conseil qui doit avoir lieu le 31 mars 1993.

ANNEXE 11

**TELEX ADRESSE AU MINISTRE DE L'ENERGIE ATOMIQUE DE LA RPDC
PAR LE DIRECTEUR GENERAL LE 19 MARS 1993**

Monsieur le Ministre,

Comme vous le savez, une réunion du Conseil des gouverneurs s'est tenue le 18 mars pour examiner mon rapport sur l'application de la résolution adoptée par le Conseil le 25 février 1993 et de l'accord de garanties TNP entre l'Agence et la RPDC.

La résolution adoptée par le Conseil le 18 mars est jointe à la présente. Comme vous pourrez le constater, le Conseil a confirmé que l'accord de garanties entre la RPDC et l'AIEA figurant dans le document INFCIRC/403 restait en vigueur et qu'il était essentiel et urgent que la RPDC permette à l'Agence de prendre les mesures nécessaires pour aplanir les divergences et assurer la vérification du respect de cet accord de garanties. A cette fin, le Conseil a prié le Directeur général de poursuivre ses efforts et son dialogue, en établissant tous les contacts voulus.

Je vous demande donc à nouveau de faire le nécessaire pour donner aux équipes d'inspection de l'Agence accès à la RPDC. Si ce droit d'accès n'est pas obtenu, je ne pourrais pas faire autrement que de notifier la violation au Conseil lorsque celui-ci se réunira à nouveau le 31 mars.

J'ai connaissance de vos déclarations selon lesquelles les deux sites supplémentaires que nous souhaitons visiter sont des sites militaires. Bien que cela ne les dispense nullement d'être inspectés, nous sommes prêts à examiner des dispositions permettant de réduire au minimum les préoccupations en matière de sécurité, à condition que l'on puisse en élaborer sans que de telles dispositions réduisent l'efficacité de l'inspection, y compris le prélèvement d'échantillons.

Je regrette les assertions figurant dans votre télex du 16 mars 1993 au sujet de l'impartialité et de l'objectivité du Secrétariat de l'AIEA. Je les considère comme injustes, et la résolution du Conseil - adoptée sans vote - exprime le même point de vue. Le Secrétariat s'est toujours efforcé d'appliquer les garanties, en RPDC comme ailleurs, de façon objective et impartiale, et il continuera à le faire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Hans Blix

ANNEXE 12

**TELEX DATE DU 30 MARS 1993 ADRESSE AU DIRECTEUR GENERAL
PAR LE MINISTRE DE L'ENERGIE ATOMIQUE DE LA RPDC**

Monsieur le Directeur général,

J'accuse réception de votre télex du 19 mars. S'agissant de la "résolution" du 18 mars, visée dans votre télex, je souhaite préciser une fois de plus notre position principale : nous la rejetons catégoriquement car nous la considérons comme une incitation pressante à appliquer la "résolution" du 25 février dernier.

Dans votre télex, vous soulignez que si vous n'obtenez pas un droit d'accès vous ne pourrez pas faire autrement que de notifier la violation lorsque le Conseil se réunira à nouveau le 31 mars, et vous commettez à nouveau un acte injuste en dérogeant à l'impartialité et à l'objectivité et en essayant de résoudre notre problème par la pression. En particulier, vous-même et certains fonctionnaires de l'Agence, y compris son porte-parole, avez récemment donné l'impression que nous nous refusons à appliquer l'accord de garanties dans son ensemble. C'est là une contre-vérité et nous ne pouvons donc qu'attirer votre attention et celle du Secrétariat de l'AIEA sur le traitement injuste, visant une autre fin, qui consiste à nous faire passer pour des "violateurs".

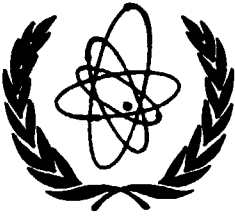
C'est un fait mutuellement admis que, jusqu'à présent, nous avons non seulement respecté nos obligations au titre de l'accord de garanties de bonne foi, mais aussi apporté toute la collaboration et la coopération possibles à l'Agence, allant même jusqu'à accorder un droit d'accès à des sites militaires importants afin que l'AIEA puisse s'acquitter pleinement de ses responsabilités. Tous les faits montrent qu'il n'y a ni justification ni raison de porter contre nous de "fausses accusations" et ce n'est pas à nous, mais à certains fonctionnaires de l'Agence, qu'incombe la responsabilité du non-respect de l'accord de garanties.

En cette occasion, je tiens à réaffirmer que la question de l'"inspection spéciale" sur laquelle vous insistez n'est pas un sujet de discussion.

Toutefois, je souhaite préciser que nous restons prêts, si le Secrétariat de l'Agence le souhaite, à tenir des consultations sur l'application de l'accord de garanties.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

**Choi Hak Gun
Ministre de l'énergie
atomique de la RPDC**



Organismo Internacional de Energía Atómica

CIRCULAR INFORMATIVA

IAEA- INFCIRC/419
8 de abril de 1993
Distr. GENERAL
ESPAÑOL
Original: INGLÉS

INFORME DEL DIRECTOR GENERAL DEL ORGANISMO INTERNACIONAL DE ENERGIA ATOMICA EN NOMBRE DE LA JUNTA DE GOBERNADORES A TODOS LOS ESTADOS MIEMBROS DEL ORGANISMO ACERCA DEL INCUMPLIMIENTO POR LA REPUBLICA POPULAR DEMOCRATICA DE COREA DEL ACUERDO CONCERTADO ENTRE EL OIEA Y LA REPUBLICA POPULAR DEMOCRATICA DE COREA PARA LA APLICACION DE SALVAGUARDIAS EN RELACION CON EL TRATADO SOBRE LA NO PROLIFERACION DE LAS ARMAS NUCLEARES (INFCIRC/403) Y SOBRE LA INCAPACIDAD DEL ORGANISMO DE VERIFICAR QUE NO SE HA PRODUCIDO NINGUNA DESVIACION DE MATERIALES NUCLEARES QUE DEBEN ESTAR SOMETIDOS A SALVAGUARDIAS

1. La Junta de Gobernadores del Organismo Internacional de Energía Atómica (OIEA) se reunió el 31 de marzo y 1 de abril de 1993 para examinar un "Informe del Director General sobre la aplicación de la resolución aprobada por la Junta el 25 de febrero de 1993 (GOV/2636) y del Acuerdo concertado entre el Organismo y la República Popular Democrática de Corea para la aplicación de salvaguardias en relación con el Tratado sobre la no proliferación de las armas nucleares (INFCIRC/403)".

2. El 1 de abril la Junta aprobó la resolución que se transcribe en el Anexo 1. En el párrafo 1 de la parte dispositiva de la resolución, la Junta

"Considera, sobre la base del informe del Director General, que la RPDC no ha cumplido con sus obligaciones derivadas de su Acuerdo de salvaguardias con el Organismo."

En el párrafo 2 de la parte dispositiva, la Junta

"Considera además, de conformidad con el artículo 19 del Acuerdo, que el Organismo no está en condiciones de verificar que no se ha producido ninguna desviación de los materiales nucleares que deben estar sometidos a salvaguardias en virtud del Acuerdo de salvaguardias hacia armas nucleares u otros dispositivos nucleares explosivos

En el párrafo 4 de la parte dispositiva, la Junta

"Decide, de conformidad con las disposiciones del párrafo C del artículo XII del Estatuto y del artículo 19 del Acuerdo, informar sobre el incumplimiento de la RPDC y la incapacidad del Organismo de verificar que no se ha producido ninguna desviación del material nuclear que debe estar sometido a salvaguardias, a todos los Estados Miembros del Organismo, al Consejo de Seguridad y a la Asamblea General de las Naciones Unidas",

y en el párrafo 5 de la parte dispositiva

"Pide al Director General que presente, en nombre de la Junta, el informe a que se hace referencia en el párrafo 4 supra."

3. El presente informe se hace en cumplimiento de los párrafos 4 y 5 de la parte dispositiva de la resolución. En él se presentan los antecedentes y las bases que tiene la Junta de Gobernadores para señalar ahora sus conclusiones, por conducto del Director General del Organismo, a la atención de todos los Estados Miembros del Organismo.

A) PUESTA EN PRACTICA DEL ACUERDO CONCERTADO POR LA RPDC CON EL ORGANISMO

4. La RPDC se adhirió al TNP en diciembre de 1985. El párrafo 1 del artículo III del Tratado dispone que

"Cada Estado no poseedor de armas nucleares que sea Parte en el Tratado se compromete a aceptar las salvaguardias estipuladas en un acuerdo que ha de negociarse y concertarse con el Organismo Internacional de Energía Atómica, de conformidad con el Estatuto del Organismo Internacional de Energía Atómica y el sistema de salvaguardias del Organismo, a efectos únicamente de verificar el cumplimiento de las obligaciones asumidas por ese Estado en virtud de este Tratado con miras a impedir que la energía nuclear se desvíe de usos pacíficos hacia armas nucleares u otros dispositivos nucleares explosivos".

"Las salvaguardias exigidas por el presente artículo se aplicarán a todos los materiales básicos o materiales fisionables especiales en todas las actividades nucleares con fines pacíficos realizadas en el territorio de dicho Estado, bajo su jurisdicción, o efectuadas bajo su control en cualquier lugar".

5. El Acuerdo entre la RPDC y el OIEA para la aplicación de salvaguardias en relación con el TNP (Anexo 2) entró en vigor el 10 de abril de 1992. De conformidad con el artículo 62 del Acuerdo, el 4 de mayo de 1992 la RPDC presentó un Informe inicial relativo a los materiales nucleares sometidos a salvaguardias en virtud del Acuerdo. De conformidad con el párrafo a) del artículo 71 del Acuerdo, en mayo de 1992 se iniciaron inspecciones ad hoc para verificar la corrección de la información contenida en el Informe inicial y evaluar su cabalidad.

6. Entre las actividades efectuadas durante las inspecciones ad hoc se contó la toma de muestras de los materiales presentados para verificación en una instalación, casi terminada, de reelaboración de combustible gastado denominada Laboratorio Radioquímico. El material había sido declarado por la RPDC como el plutonio resultante y las soluciones de desechos conexos de una campaña realizada en 1990 en la que se efectuaron actividades de reelaboración de elementos combustibles irradiados del reactor de potencia experimental de 5 MWe de la RPDC. La RPDC afirmó que se había efectuado una sola campaña de reelaboración en el Laboratorio Radioquímico.

7. Como resultado de las actividades de inspección empezaron a observarse aparentes discordancias en julio de 1992. En particular, no fue posible conciliar la información declarada por la RPDC con respecto al historial de irradiación del combustible reelaborado y los detalles de la campaña de reelaboración con las conclusiones de las actividades de verificación del Organismo. Las diferencias concretas incluían lo siguiente:

- a) Las características del plutonio resultante declarado y presentado no son compatibles con el historial de irradiación del combustible declarado por la RPDC como elaborado durante la campaña de reelaboración única;
- b) Las características del plutonio y los desechos resultantes presentados y el historial de irradiación declarado del combustible reelaborado son mutuamente incompatibles e incompatibles también con la declaración de que son resultado de la campaña única.

8. En un esfuerzo por resolver estas discordancias y las discordancias conexas, el Organismo llevó a cabo nuevas actividades de toma de muestras, pidió acceso a los registros de operación de las instalaciones pertinentes y solicitó aclaraciones a las autoridades de la RPDC y que se permitiera a los funcionarios del Organismo visitar dos emplazamientos ubicados en el Centro de Investigaciones Nucleares Nyongbyon, que el Organismo tenía razones para creer que estaban relacionados con desechos nucleares. Durante las breves visitas que se permitió realizar a dos funcionarios del Organismo una el día 11 y la otra el día 14 de septiembre, después de la tercera inspección ad hoc, se encontró que uno de los emplazamientos no estaba relacionado con actividades nucleares. La visita al otro emplazamiento se limitó a la parte visible de lo que parecía ser un edificio de un solo piso, bajo control militar. Sin embargo, la información obtenida posteriormente indica que el edificio tiene un nivel subterráneo adicional que no fue visitado.

9. Si bien se obtuvo información adicional durante la cuarta inspección, continuaron sin resolverse las discordancias importantes. En respuesta a la propuesta formulada en noviembre por el Director General de enviar a la RPDC a un grupo de funcionarios del Organismo de categoría superior para realizar conversaciones, la RPDC propuso en su lugar que se celebraran conversaciones en Viena.

10. En una reunión celebrada en Viena del 30 de noviembre al 1 de diciembre de 1992, el Ministro de Energía Atómica de la RPDC, Sr. Choi, recibió información detallada acerca de las inquietudes del Organismo: existía la urgente necesidad de aclarar las discordancias entre la información facilitada por la RPDC sobre el combustible gastado declarado como reelaborado en el Laboratorio Radioquímico y las conclusiones del Organismo; el Organismo necesitaba volver a visitar el emplazamiento visitado por funcionarios del Organismo el 14 de septiembre, particularmente para obtener acceso al nivel subterráneo del edificio y tomar muestras. En dicha reunión quedó entendido que la RPDC proporcionaría al sexto grupo de inspección del OIEA (enero de 1993) la información necesaria para resolver las discordancias, y que la RPDC respondería a la petición del Organismo para efectuar una nueva visita al emplazamiento del edificio. A este respecto, en un cable de fecha 22 de diciembre, el Director General, entre otras cosas, reiteró la necesidad de que, si bien la RPDC había

subrayado el hecho de que el edificio estaba bajo control militar, el interés del Organismo se limitaba a determinar la finalidad y la utilización de los espacios ubicados por debajo del piso del edificio. El Director General también señaló la posible necesidad de visitar un segundo emplazamiento en el Centro Nyongbyon.

11. En una serie de comunicaciones intercambiadas entre el Ministro Sr. Choi y el Director General, la RPDC puso reparos a esa visita y a la toma de muestras, señalando especialmente que el lugar anteriormente visitado se encontraba en un recinto militar no relacionado con las actividades nucleares de la RPDC. El Director General reiteró que el Organismo no tenía interés en los aspectos militares, no nucleares, de los emplazamientos que habían de visitarse, pero que no se podía eximir de visitas o inspecciones un emplazamiento sobre la base de su carácter militar si, como en ese caso, el Organismo tenía razones para creer que el acceso a dicho emplazamiento era pertinente para la aplicación del Acuerdo de salvaguardias.

12. Durante la visita que un grupo de funcionarios de categoría superior del Organismo realizó a la RPDC del 20 al 22 de enero de 1993 se volvió a insistir en todas esas cuestiones. El grupo del Organismo también explicó que, a falta de aclaración de las discordancias, el Organismo no podía excluir la posibilidad de que, materiales provenientes del reactor de investigación IRT o del reactor de potencia experimental de 5 MWe hubiesen sido reelaborados sin que ello se hubiera declarado al OIEA. En ese contexto, no podía descartarse la presencia en la RPDC de cantidades adicionales --gramos o kilogramos-- de plutonio. El grupo puso de relieve la necesidad del Organismo de contar con pronto acceso a los dos emplazamientos, habiendo especificado durante las consultas la ubicación del segundo emplazamiento en el Centro Nyongbyon, e indicado su disposición para llevar a cabo esa visita.

13. La RPDC puso reparos a las visitas y se negó a permitirles en razón de que habrían requerido el acceso a emplazamientos militares, no nucleares, y también por el hecho de que al pedir ese acceso el Organismo había utilizado información obtenida de terceros. El grupo del Organismo explicó que las discordancias determinadas como resultado del análisis de las muestras de materiales y desechos nucleares y de la información proporcionada por la RPDC habían suscitado dudas acerca de la cabalidad del Informe inicial de la RPDC y que, vistos estos antecedentes, la información en poder del Organismo con respecto a los dos emplazamientos no podía pasarse por alto.

14. Las discordancias fueron nuevamente objeto de amplias deliberaciones durante la visita del sexto equipo de inspectores del Organismo a la RPDC. Si bien la RPDC facilitó alguna información adicional, no se ofrecieron explicaciones satisfactorias ni pruebas documentales adecuadas. El ofrecimiento de disponibilidad del equipo de inspectores para cualquier visita a los dos emplazamientos aparentemente relacionados con desechos nucleares tampoco fue aceptado.

15. Sobre la base de los resultados de las actividades de verificación efectuadas durante un período de muchos meses, y teniendo en cuenta las consultas celebradas con la RPDC en intentos amplios pero estériles por resolver las discordancias encontradas por el Organismo, se llegó a la conclusión de que la

información proporcionada por la RPDC, incluidas las explicaciones, no era suficiente para que el Organismo pudiera cumplir sus responsabilidades emanadas del Acuerdo, especialmente las de confirmar la corrección y cabalidad del Informe inicial sobre el inventario de materiales nucleares en la RPDC.

16. En dicho contexto, el 9 de febrero de 1993 el Director General solicitó a la RPDC que facilitara acceso, de conformidad con el párrafo b) del artículo 73, a información y lugares adicionales en relación con lo siguiente:

- a) Respecto de la información adicional, el Organismo necesitaba una aclaración de las discordancias entre la información facilitada por la RPDC y las conclusiones del Organismo acerca del plutonio resultante declarado y presentado, así como de los desechos conexos y sus características. Se necesita mayor información para aclarar las discordancias señaladas, como por ejemplo, registros históricos pertinentes y registros relativos a los desechos y emplazamientos de evacuación de desechos. Se adjuntó como anexo la lista de las principales discordancias.
- b) Respecto de los lugares adicionales, y como parte de la aclaración necesaria, era imprescindible poder obtener acceso a dos emplazamientos que en opinión de la Secretaría tenían relación con desechos nucleares y recoger muestras en ellos:
 - i) El emplazamiento visitado por funcionarios del Organismo el 14 de septiembre de 1992, ubicado al este del Laboratorio Radioquímico; y
 - ii) Un emplazamiento ubicado frente al depósito de desechos nucleares visitado por los inspectores del Organismo.

17. El 15 de febrero de 1993 se recibió una respuesta en la que el Ministro de Energía Atómica de la RPDC decía que vendría a Viena acompañado de expertos para presentar más aclaraciones. Sin embargo, a pesar de las prolongadas discusiones realizadas el 20 y 21 de febrero con el Ministro Sr. Choi y su delegación, no se lograron progresos reales.

B) REUNIONES DE LA JUNTA DE GOBERNADORES DEL OIEA

18. El 22 de febrero de 1993 el Director General presentó un informe sobre la materia a la Junta de Gobernadores, la que, el 25 de febrero de 1993, aprobó una resolución (GOV/2636) (Anexo 3) en la que, entre otras cosas, exhortaba al Gobierno de la República Popular Democrática de Corea a brindar urgentemente su plena cooperación al OIEA de modo que el Organismo pudiese cumplir plenamente sus responsabilidades emanadas del Acuerdo de salvaguardias y a que respondiera positivamente y sin demora a la petición del Director General de 9 de febrero de 1993 para obtener acceso a información adicional y a dos lugares adicionales. La Junta de Gobernadores decidió que el acceso a la información y lugares adicionales era indispensable y urgente para resolver las diferencias y asegurar la verificación del cumplimiento del INFCIRC/403. Se pidió al Director General que continuara el diálogo con la RPDC con miras a la solución

urgente de esas cuestiones y que informara nuevamente a la Junta de Gobernadores sobre la cuestión, a más tardar en el curso de un mes a contar de la fecha de la aprobación de la resolución, en una nueva reunión de la Junta de Gobernadores que se convocaría con ese propósito.

19. El 26 de febrero el Director General transmitió a la RPDC el texto de la resolución, pidiendo la cooperación de la RPDC para su puesta en práctica (Anexo 4). En particular, el Director General pedía a la RPDC que recibiera a una misión de inspección encargada de conseguir la información adicional requerida por el Organismo y de obtener acceso a los dos lugares adicionales a que se hacía referencia en la resolución.

20. El 10 de marzo, la RPDC informó al Director General que el Gobierno de la RPDC consideraba con reservas el recibo del equipo de inspección, refiriéndose a la reanudación del ejercicio militar conjunto "Team Spirit" de los Estados Unidos y la República de Corea y al "estado de semiguerra" ordenado por el Comandante Supremo de la RPDC a partir del 9 de marzo (Anexo 5).

21. El mismo día, el Director General respondió esta comunicación expresando a la RPDC que el "estado de semiguerra" no podía impedir la puesta en práctica del Acuerdo de salvaguardias (Anexo 6). Además, pedía a la RPDC que considerara en términos positivos el recibo del equipo de inspección a la mayor brevedad posible.

22. Posteriormente el Organismo recibió la declaración de 12 de marzo formulada por el Gobierno de la RPDC en la que expresaba su decisión de retirarse del Tratado sobre la no proliferación de las armas nucleares (TNP) como medida para defender sus intereses supremos (Anexo 7). En su declaración, la RPDC indicaba que esta posición permanecería invariable "hasta que los Estados Unidos cesen sus amenazas nucleares contra la RPDC y la Secretaría del OIEA vuelva a su principio de independencia e imparcialidad".

23. El 12 de marzo, el Director General escribió a la RPDC expresando que el Acuerdo de salvaguardias permanecería en vigor hasta que cobrara efecto una retirada del TNP (Anexo 8) y que una declaración de intención de retirada del Tratado no impediría la puesta en práctica del Acuerdo de salvaguardias*.

24. El 16 de marzo, la RPDC contestó la comunicación del Director General de 12 de marzo expresando que debido, entre otras cosas, a que "algunos funcionarios de la Secretaría del OIEA se apartaron de la objetividad e imparcialidad y se unieron a las maquinaciones de una parte en las hostilidades contra [la RPDC] que está tratando de estrangular nuestro sistema socialista", la RPDC no podía "recibir grupos de inspección del Organismo" (Anexo 9).

* NOTA DE PIE DE PAGINA

El artículo 26 del Acuerdo de salvaguardias con la RPDC dispone que el Acuerdo permanecerá en vigor mientras la RPDC sea Parte en el TNP. Considerando los términos del párrafo 1 del artículo X del TNP, está claro que el Acuerdo de salvaguardias con la RPDC permanece en vigor durante tres meses a contar desde que la RPDC haya dado notificación con arreglo al párrafo 1 del artículo X del TNP.

25. El 16 de marzo de 1993, el Director General informó de estos hechos a la Junta de Gobernadores, la que, el 18 de marzo, aprobó una nueva resolución (GOV/2639) (Anexo 10) que, entre otras cosas, aprobaba los esfuerzos de la Secretaría para aplicar la resolución de la Junta, confirmaba que el Acuerdo de salvaguardias entre la RPDC y el Organismo seguía en vigor y que era esencial y urgente que la RPDC permitiera al Organismo adoptar las medidas necesarias para resolver las diferencias y lograr la verificación del cumplimiento del Acuerdo de salvaguardias, pedía al Director General que continuara sus esfuerzos y diálogo, tomando todos los contactos apropiados, y que informara posteriormente de la respuesta de la RPDC a la resolución del 25 de febrero en una reunión de la Junta que se celebraría el 31 de marzo de 1993.

26. El 19 de marzo de 1993, el Director General transmitió a la RPDC la resolución aprobada por la Junta el 18 de marzo, reiterando su petición de que la RPDC adoptara las medidas necesarias para dar acceso a los equipos de inspección del Organismo. Además, expresaba a la RPDC que, en caso de no se obtuviese ese acceso, no le quedaría más alternativa que presentar un informe de incumplimiento cuando la Junta volviera a reunirse el 31 de marzo (Anexo 11). El Director General también indicaba que la calificación que la RPDC hacía de los dos emplazamientos que el Organismo deseaba visitar como emplazamientos militares en modo alguno los hacía inmunes a una inspección. No obstante, el Organismo estaba dispuesto a discutir las medidas que pudieran minimizar las preocupaciones relativas a la seguridad, siempre que se estimara que esas medidas no redujesen la eficacia de la inspección, incluida la toma de muestras. Por último, expresaba el Director General que lamentaba las declaraciones contenidas en el télex de la RPDC de 16 de marzo de 1993 en cuanto a la imparcialidad y objetividad de la Secretaría del OIEA, y afirmaba que, en su opinión y en opinión de la Junta, esas declaraciones eran injustas. El Director General agregaba que la Secretaría se esforzaba consecuentemente por aplicar salvaguardias en la RPDC como en cualquier otro lugar con objetividad e imparcialidad. Esta seguiría siendo su política.

27. El 30 de marzo, el Director General recibió un télex del Ministro de Energía Atómica de la RPDC relativo al télex por el que se le había transmitido la resolución de la Junta de 18 de marzo (Anexo 12). Aunque en ese télex la RPDC expresó su disposición a realizar consultas sobre "la aplicación del Acuerdo", no otorgó el acceso ni a la información ni a los lugares adicionales pedido por el Director General el 9 de febrero y que según lo determinado por la Junta es esencial y urgente para garantizar la verificación del cumplimiento del Acuerdo de salvaguardias. En este contexto, el télex contiene una reafirmación de que la cuestión de las inspecciones especiales no puede ser objeto de discusión.

28. A la luz de estos hechos el 31 de marzo el Director General informó a la Junta que "hasta ahora, la RPDC continúa el incumplimiento de su obligación general de cooperar para la puesta en práctica del Acuerdo de salvaguardias consignada en el artículo 3* de ese Acuerdo. Más concretamente, sigue incumpliendo los artículos 18, 73, 77* y el artículo 71* del Acuerdo de salvaguardias. Esto sucede porque continúa negando el acceso a la información y lugares adicionales pedido por el Director General el 9 de febrero de 1993, y que según determinación de la Junta es esencial y urgente para garantizar la verificación del cumplimiento del INFCIRC/403 (artículos 18, 73 y 77), y también

negando el acceso requerido para los fines de las inspecciones ad hoc (artículo 71). Como resultado de esta situación, el Organismo es incapaz de verificar que no haya habido ninguna desviación de los materiales nucleares que deben estar sometidos a salvaguardias en virtud del Acuerdo hacia armas nucleares o dispositivos explosivos nucleares". Sobre la base de ese informe la Junta aprobó la resolución que se transcribe en el Anexo 1.

* NOTAS DE PIE DE PAGINA

Artículo 3

"La República Popular Democrática de Corea y el Organismo cooperarán para facilitar la puesta en práctica de las salvaguardias estipuladas en el presente Acuerdo."

Artículo 18

"Si la Junta, sobre la base de un informe del Director General, decide que es esencial y urgente que la República Popular Democrática de Corea adopte una medida determinada a fin de que se pueda verificar que no se ha producido ninguna desviación de los materiales nucleares sometidos a salvaguardias en virtud del presente Acuerdo hacia armas nucleares u otros dispositivos nucleares explosivos, la Junta podrá pedir a la República Popular Democrática de Corea que adopte la medida necesaria sin demora alguna, independientemente de que se hayan invocado o no los procedimientos para la solución de controversias con arreglo al Artículo 22 del presente Acuerdo."

Artículo 73

"Con sujeción a los procedimientos establecidos en el Artículo 77, el Organismo podrá efectuar inspecciones especiales:

- a) a fin de verificar la información contenida en los informes especiales; o
- b) si el Organismo estima que la información facilitada por la República Popular Democrática de Corea, incluidas las explicaciones dadas por la República Popular Democrática de Corea y la información obtenida mediante las inspecciones ordinarias, no es adecuada para que el Organismo desempeñe sus obligaciones en virtud del presente Acuerdo.

Se considerará que una inspección es especial cuando, o bien es adicional a las actividades de inspección ordinaria estipuladas en los Artículos 78 a 82, o bien implica el acceso a información o lugares adicionales además del acceso especificado en el Artículo 76 para las inspecciones ad hoc y ordinarias, o bien se dan ambas circunstancias."

Artículo 77

"En circunstancias que puedan dar lugar a inspecciones especiales para los fines especificados en el Artículo 73, la República Popular Democrática de Corea y el Organismo se consultarán sin demora. Como resultado de estas consultas, el Organismo podrá:

- a) efectuar inspecciones además de las actividades de inspección ordinaria previstas en los Artículos 78 a 82; y
- b) tener acceso, de acuerdo con la República Popular Democrática de Corea, a otra información y otros lugares además de los especificados en el Artículo 76. Todo desacuerdo relativo a la necesidad de acceso adicional se resolverá de conformidad con los Artículos 21 y 22; de ser esencial y urgente que la República Popular Democrática de Corea adopte alguna medida, lo dispuesto en el Artículo 18 será de aplicación."

Artículo 71

"El Organismo podrá efectuar inspecciones ad hoc a fin de:

- a) verificar la información contenida en el informe inicial relativo a los materiales nucleares sometidos a salvaguardias en virtud del presente Acuerdo;
- b) identificar y verificar los cambios de la situación que se hayan producido desde la fecha del informe inicial; y
- c) identificar, y si fuera posible verificar, la cantidad y composición de los materiales nucleares de conformidad con los Artículos 93 y 96 antes de que se trasladen fuera de la República Popular Democrática de Corea o inmediatamente después de que hayan sido trasladados a la República Popular Democrática de Corea."

APENDICE

Párrafo C del artículo XII del Estatuto del Organismo Internacional de Energía Atómica

"... Los inspectores [del Organismo] darán cuenta de todo incumplimiento al Director General, quien transmitirá la información a la Junta de Gobernadores. La Junta pedirá al Estado o a los Estados beneficiarios que procedan inmediatamente a poner fin a cualquier incumplimiento cuya existencia se compruebe. La Junta pondrá este incumplimiento en conocimiento de todos los miembros, así como del Consejo de Seguridad y de la Asamblea General de las Naciones Unidas."

Artículo 19 del Acuerdo de salvaguardias concertado entre la República Popular Democrática de Corea y el Organismo Internacional de Energía Atómica (INFCIRC/403)

"Si la Junta, después de examinar la información pertinente que le transmita el Director General, llega a la conclusión de que el Organismo no está en condiciones de verificar que no se ha producido ninguna desviación hacia armas nucleares u otros dispositivos nucleares explosivos de los materiales nucleares que deban estar sometidos a salvaguardias en virtud del presente Acuerdo, la Junta podrá presentar los informes previstos en el párrafo C del Artículo XII del Estatuto del Organismo (que en adelante se denominará "Estatuto" en el presente Acuerdo), y podrá asimismo adoptar, cuando corresponda, las demás medidas que se prevén en dicho párrafo. Al obrar así la Junta tendrá presente el grado de seguridad logrado por las medidas de salvaguardias que se hayan aplicado y dará a la República Popular Democrática de Corea todas las oportunidades razonables para que la República Popular Democrática de Corea pueda darle las garantías necesarias."